

N° 7152³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

- 1° **transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;**
- 2° **modification du Code de procédure pénale ;**
- 3° **modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.5.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	27

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.5.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du 16 mai 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 1^{er} décembre 2015 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La Commission juridique fait sienne les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

L'amendement n°3 portant sur l'article 3 du projet de loi a pour conséquence un décalage d'une unité des dispositions subséquentes du projet de loi, et ceci, jusqu'à l'article 25 initial inclus.

L'amendement n°17 portant introduction d'un nouvel article 27 a pour conséquence que les articles subséquents sont décalés d'une unité jusqu'à l'article 31 initial inclus.

Suite à la suppression de l'article 32 par l'amendement n°32, les articles subséquents sont décalés. Suite à l'introduction des nouveaux articles 34, 35, 36, 37, 38 et 39, l'article 32 serait devenu l'ar-

ticle 40. L'article 32 étant supprimé, l'article 33 devient l'article 40, l'article 34 devient l'article 41 et l'article 35 devient l'article 42.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est amendée comme suit :

« *Projet de loi portant*

~~1°~~ 1° *transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale **et** ;*

~~2°~~ 2° *modification du Code de procédure pénale ;*

3° ***modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.*** »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 15 décembre 2017, il est proposé d'énumérer les actes dont il est question à l'intitulé moyennant une numérotation avec des chiffres suivis d'un exposant et de supprimer le point final.

Il est en outre ajouté une référence à la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale qui sera également modifiée par l'amendement n°37 (article 44 nouveau) ci-dessous.

Amendement n°2 concernant l'Art. 2., alinéa 2 nouveau du projet de loi

Il est proposé d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'endroit de l'article 2 :

« **Art. 2.** *La décision d'enquête européenne est une décision émise ou validée par l'autorité judiciaire compétente d'un Etat membre, appelée autorité d'émission, en vue de voir réaliser par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, appelée autorité d'exécution, dans un certain délai, sur son territoire des investigations tendant à l'obtention d'éléments de preuve relatifs à une infraction ou à la communication d'éléments de preuve déjà en sa possession.*

La décision d'enquête peut également avoir pour objet d'empêcher provisoirement sur le territoire de l'Etat d'exécution toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve. »

Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017 le Conseil d'État relève que l'article 694-16 du code de procédure pénale français complète la définition de la décision d'enquête européenne de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la directive et reprise à l'article 2 du projet de loi par « *un deuxième paragraphe indiquant que la décision d'enquête « peut également avoir pour objet d'empêcher provisoirement sur le territoire de l'Etat d'exécution de toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve* ». Le législateur français vise ainsi « *à transposer l'article 32 de la directive* ». Le Conseil d'État renvoie au risque d'une transposition incorrecte de l'article 32 par le législateur luxembourgeois et exige, sous peine d'opposition formelle, de compléter le projet de loi « *par des dispositions analogues aux dispositions ayant servi de modèle* ».

Il est partant proposé de rajouter un alinéa 2 nouveau à l'article 2 du projet de loi qui reprend le libellé de l'article 694-16 paragraphe 2 du code de procédure pénale français.

Amendement n°3 concernant l'Art. 3 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** ~~*La décision d'enquête européenne contient, dans les formes prévues dans le formulaire figurant à l'annexe A, les informations suivantes :*~~

1. les données concernant l'autorité judiciaire dont émane la demande ;

- ~~2. l'objet et les motifs de la décision d'enquête européenne ;~~
~~3. les informations nécessaires disponibles sur la ou les personnes concernées ;~~
~~4. une description des faits faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure, et les dispositions applicables du droit pénal de l'État d'émission ;~~
~~5. une description de la ou des mesures d'enquête demandées et des preuves à obtenir.~~

Une décision d'enquête européenne peut être émise:

- (1) aux fins des procédures pénales qui sont engagées par une autorité judiciaire, ou à engager devant celle-ci, concernant une infraction pénale conformément au droit de l'État d'émission;
(2) dans des procédures engagées par des autorités administratives relatives à des faits qui sont punissables selon le droit de l'État d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale;
(3) dans des procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui sont punissables selon le droit de l'État d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale; et
(4) en lien avec des procédures visées aux paragraphes (1), (2) et (3) portant sur des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale ou entraîner une peine à son encontre dans l'État d'émission. »

Commentaire :

L'article 3 amendé reprend l'article 4 de la directive. Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'État relève, concernant l'article 14 du projet de loi, que son « *paragraphe 1^{er}, point 1), prévoit, comme motif de refus, le fait que la demande n'a pas été émise dans l'une des hypothèses y prévues. Ces hypothèses reprennent ainsi, par la négative, les cas figurant à l'article 4, points a) à c), de la directive dans lesquels une décision d'enquête européenne peut être émise, pour obliger l'autorité d'exécution de refuser une demande qui n'aurait pas été prise dans ce cas* ». Il souligne qu'en « *représentant la même situation comme cause de refus, d'ailleurs non prévue à la directive, le projet procède encore à une transposition incorrecte du texte européen* » et il s'oppose formellement à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1) du projet de loi.

Il est proposé de reprendre le texte de l'article 4 de la directive par une formulation non plus par la négative, telle qu'elle figurait initialement à l'endroit de l'article 14 du projet de loi consacré aux motifs de refus, mais comme un article définissant positivement les cas de figure dans lesquels une décision d'enquête européenne peut être émise et cela – comme l'article 4 de la directive – dans la partie générale du texte.

Amendement n°4 concernant l'Art. 3 ancien (Art. 4 nouveau) du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art.4.3.** La décision d'enquête européenne contient, dans les formes prévues dans le formulaire figurant à l'annexe A, les informations suivantes :

- 1° les données concernant l'autorité judiciaire dont émane la demande **et, le cas échéant, l'autorité judiciaire qui a validé la demande** ;
 2° l'objet et les motifs de la décision d'enquête européenne ;
 3° les informations nécessaires disponibles sur la ou les personnes concernées ;
 4° une description des faits faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure, et les dispositions applicables du droit pénal de l'État d'émission ;
 5° une description de la ou des mesures d'enquête demandées et des preuves à obtenir. »

Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'État a demandé que le point 1) de l'article 3 initial soit complété « *par la mention – à côté de l'autorité judiciaire dont émane la demande – de l'autorité*

judiciaire qui valide une demande émanant d'une autre autorité ou service, étant donné que cette hypothèse est également prévue à l'article 2 » du projet de loi. C'est pourquoi une référence à l'autorité judiciaire qui valide une demande a été ajoutée à l'article 4 avec comme modèle l'article 8, paragraphe 2, point 1) de la loi belge du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale. Suite aux observations légistiques du Conseil d'État, les numéros subdivisant un article portent dorénavant des exposants « ° ».

Amendement n°5 concernant l'Art. 4. ancien (Art. 5 nouveau) du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.4.** *Le procureur d'État, le juge d'instruction ou une juridiction de jugement peuvent, dans l'exercice de leurs attributions, émettre une décision d'enquête européenne dès lors qu'elle apparaît opportune nécessaire à la constatation, à la poursuite ou au jugement d'une infraction et proportionnée au regard des droits de la personne suspecte ou poursuivie et que les mesures demandées peuvent être réalisées en application des dispositions du Code de procédure pénale.* »

Commentaire :

L'article 4 ancien (article 5 nouveau) du projet de loi s'inspire de l'article 694-20 du code de procédure pénale français, sauf que les auteurs du projet de loi ont eu – comme le constate le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 – recours « à la notion d'opportunité et non pas, à l'instar du modèle français, à la notion de nécessité de la mesure, notion qui figure d'ailleurs à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point a), de la directive ». Le Conseil d'État relève que « les deux notions ne sont pas synonymes, la première visant, dans le contexte donné, une mesure qui respecte la condition d'être « à propos », c'est-à-dire d'être utile, la deuxième visant une mesure dont l'exécution est requise, voire indispensable, pour pouvoir mener l'instruction à bon port ». C'est pourquoi il émet une opposition formelle et « recommande fortement de s'en tenir au texte ayant servi de modèle » c'est-à-dire l'article 694-20 du code de procédure pénale français.

Il est partant proposé de remplacer le terme « opportun » par le terme « nécessaire ».

Amendement n°6 concernant l'Art. 11. ancien (Art. 12. nouveau) du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12. II.** *L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui reçoit la décision d'enquête européenne en accuse réception sans tarder par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, et en tout état de cause dans la semaine à compter de sa réception, en remplissant et envoyant le formulaire figurant à l'annexe B.*

Lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise qui reçoit la décision d'enquête européenne n'est pas compétente pour la reconnaître ou prendre les mesures nécessaires en vue de son exécution, elle la transmet d'office à l'autorité d'exécution compétente et elle en informe l'autorité d'émission. »

Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour assurer une transposition complète, de compléter l'article 11 par une transposition de l'article 6, point 6), de la directive, qui ne figure pas encore au projet sous examen, en ajoutant le passage qu'il propose et qui a été repris par cet amendement.

Amendement n°7 concernant l'Art. 12. ancien (Art. 13. nouveau) du projet de loi

Il est proposé d'amender le paragraphe 4 de l'article sous rubrique comme suit :

« (4) *Lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise a des raisons de penser que la décision d'enquête européenne n'est pas opportune nécessaire et proportionnée aux finalités des procédures dans le cadre desquelles elle a été émise, compte tenu des droits de la personne poursuivie, elle peut consulter l'autorité d'émission sur l'importance d'exécuter la décision d'enquête européenne.* »

Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'État fait référence à ses commentaires exprimés sur l'article 4 initial du projet de loi et au fait que les auteurs ont eu recours « à la notion d'opportunité

et non pas (...) à la notion de nécessité de la mesure, notion qui figure d'ailleurs à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point a), de la directive ». Le Conseil d'État relève que « les deux notions ne sont pas synonymes, la première visant, dans le contexte donné, une mesure qui respecte la condition d'être « à propos », c'est-à-dire d'être utile, la deuxième visant une mesure dont l'exécution est requise, voire indispensable, pour pouvoir mener l'instruction à bon port ». C'est pourquoi il est proposé de remplacer le terme « opportun » par le terme « nécessaire ».

Amendement n°8 concernant l'Art. 13. ancien (Art. 14 nouveau) du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 14.13.~~ (1) L'autorité d'émission peut demander qu'elle ou plusieurs autres personnes assistent les autorités luxembourgeoises compétentes dans l'exécution de la décision d'enquête européenne, dans la mesure où les personnes désignées pourraient les assister dans l'exécution des mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne dans le cadre d'une procédure similaire dans l'Etat d'émission.

(2) L'autorité judiciaire luxembourgeoise accède à cette demande à condition que cette assistance ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit luxembourgeois et ne nuise pas aux intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité.

(3) Les autorités et personnes de l'Etat d'émission présentes sur le territoire luxembourgeois sont liées par le droit luxembourgeois pendant l'exécution de la décision d'enquête européenne. Elles n'ont aucun pouvoir répressif sur le territoire luxembourgeois, sauf si l'exercice de tels pouvoirs est conforme au droit luxembourgeois et dans la mesure convenue entre l'autorité judiciaire luxembourgeoise et l'autorité d'émission.

(4) L'autorité d'émission qui se transporte sur le territoire luxembourgeois peut y émettre une décision d'enquête européenne en complément de la précédente décision d'enquête européenne.

(5) Les personnes représentantes de l'autorité d'émission présentes sur le territoire luxembourgeois sont assimilées aux fonctionnaires de l'Etat luxembourgeois en ce qui concerne les infractions dont elles sont victimes ou qu'elles commettent et sont soumises aux régimes de la responsabilité civile et pénale luxembourgeois.

(6) Lorsque la responsabilité civile d'un fonctionnaire de l'Etat d'émission est engagée pour des dommages causés sur le territoire luxembourgeois, l'Etat luxembourgeois supporte les frais d'indemnisation des victimes ou ayants droit dans les mêmes conditions que si ceux-ci avaient été causés par un fonctionnaire de l'Etat luxembourgeois. Ce montant sera intégralement remboursé par l'Etat membre d'émission. »

Commentaire :

Le Conseil d'État, dans son avis du 15 décembre 2017, souligne à propos de l'article 7 initial (article 8 nouveau) du projet de loi que ce texte « aurait dû prévoir les droits et obligations des autorités étrangères présentes sur le territoire luxembourgeois » et émet une opposition formelle à l'encontre du libellé proposé.

La Commission juridique estime que ces dispositions figuraient aux articles 13 et 32 initiaux du projet de loi. Afin de rendre le texte plus lisible, il est proposé d'intégrer le texte de l'article 32 initial du projet de loi à l'article 13 initial (article 14 nouveau). Partant, l'article 32 initial sera supprimé.

Amendement n°9 concernant l'Art. 14. initial (Art.15. nouveau) du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« ~~Art. 15.14.~~ (1) Sans préjudice des motifs de refus mentionnés à l'article 232, l'autorité judiciaire visée à l'article 910 peut refuser de reconnaître ou d'exécuter une décision d'enquête européenne dans l'un des cas suivants :

1. si la décision d'enquête européenne n'a pas été émise :

a) aux fins des procédures pénales qui sont engagées par une autorité judiciaire, ou à engager devant celle-ci, concernant une infraction pénale conformément au droit de l'Etat d'émission ;

b) dans des procédures engagées par des autorités administratives relatives à des faits qui sont punissables selon le droit de l'État d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale ;

e) dans des procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui sont punissables selon le droit de l'État d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale ;

1^o si un privilège ou une immunité fait obstacle à son exécution. Lorsque ce privilège ou cette immunité est susceptible d'être levé par une autorité luxembourgeoise, la reconnaissance et l'exécution de la décision ne sont refusées qu'après que le magistrat saisi a adressé sans délai à l'autorité compétente une demande de levée de ce privilège ou de cette immunité et que celui-ci n'a pas été levé. Si les autorités luxembourgeoises ne sont pas compétentes, la demande de levée est laissée au soin de l'Etat d'émission ;

2^o si la demande d'enquête est contraire aux dispositions nationales relatives à l'établissement et à la limitation de la responsabilité pénale concernant la liberté de la presse ou la liberté d'expression dans d'autres médias ;

3^o si la décision d'enquête européenne concerne une infraction pénale qui est présumée avoir été commise hors du territoire de l'État d'émission et en totalité ou en partie sur le territoire luxembourgeois, et les faits pour lesquels elle a été émise ne constituent pas une infraction pénale selon le droit luxembourgeois ;

4^o s'il existe des motifs sérieux de croire que l'exécution de la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne serait incompatible avec les obligations du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

5^o si l'exécution de la décision d'enquête européenne était contraire au principe non bis in idem ;

6^o pour les mesures coercitives visées à l'article 20, lorsqu'elles n'auraient pas été autorisées dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Si la mesure demandée concerne une catégorie d'infractions mentionnée à l'article 15, la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne ne peut être refusée si le fait est puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans. Pour les mesures visées à l'article 16, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne ne peut être refusée

si les faits pour lesquels la décision d'enquête européenne a été émise ne constituent pas une infraction pénale selon la loi luxembourgeoise, sauf s'ils concernent une catégorie d'infractions mentionnée à l'article 16 et sanctionnée dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans, ou sauf si la mesure demandée est l'une de celles mentionnées à l'article 17 ;

7^o si l'application de la mesure d'enquête indiquée est limitée en vertu de la loi luxembourgeoise à une liste ou une catégorie d'infractions ou à des infractions passibles de sanctions d'un certain seuil qui ne comprennent pas l'infraction sur laquelle porte la décision d'enquête européenne, sauf si la mesure demandée est l'une de celles mentionnées à l'article 17.

(2) L'exécution d'une décision d'enquête européenne ne ~~peut~~ peut être refusée au motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxe ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane ou de change que la législation de l'Etat d'émission.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er}, points 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o, avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter, en tout ou en partie, une décision d'enquête européenne, l'autorité judiciaire visée à l'article 109 consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, le cas échéant, demande à l'autorité d'émission de fournir sans tarder toute information nécessaire.

(4) Si l'autorité judiciaire visée à l'article 910 est saisie d'une décision d'enquête européenne qui n'est pas de celles mentionnées à l'article 210, mais dont elle estime que l'exécution risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de mettre en danger la source

d'information ou de comporter l'utilisation d'informations classifiées se rapportant à des activités de renseignement, elle la transmet au procureur général d'Etat qui prend une décision quant à sa reconnaissance et à son exécution conformément à l'article 232. »

Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'État fait remarquer que « *le remplacement de la cause de refus facultative prévue à la directive par une cause de refus obligatoire constitue une transposition incorrecte* » de la directive et émet une opposition formelle. C'est pourquoi le paragraphe 1^{er} amendé prévoit désormais des causes de refus facultatives.

Le Conseil d'État relève également que le « *paragraphe 1^{er}, point 1), prévoit, comme motif de refus, le fait que la demande n'a pas été émise dans l'une des hypothèses y prévues. Ces hypothèses reprennent ainsi, par la négative, les cas figurant à l'article 4, points a) à c), de la directive dans lesquels une décision d'enquête européenne peut être émise, pour obliger l'autorité d'exécution de refuser une demande qui n'aurait pas été prise dans ce cas* ». Il souligne qu'en « *reprenant la même situation comme cause de refus, d'ailleurs non prévue à la directive, le projet procède encore à une transposition incorrecte du texte européen* » et il s'oppose formellement à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 1) initial du projet de loi. C'est pourquoi le texte de l'article 4 de la directive est maintenant supprimé à l'endroit de l'article 14 du projet de loi consacré aux motifs de refus, et réintroduit comme nouvel article 3 définissant positivement les cas de figure dans lesquels une décision d'enquête européenne peut être émise et cela – comme l'article 4 de la directive – dans la partie générale du texte.

La suppression du point 1^o implique le décalage des points subséquents, l'ancien point 2^o devenant le point 1^o, l'ancien point 3^o devenant le point 2^o etc.

Le point 2^o initial (nouveau point 1^o) du paragraphe 1^{er} est maintenu, car il transpose, outre le paragraphe 1., a), encore le paragraphe 5 de l'article 11 de la directive.

Au point 5^o initial (nouveau point 4^o) le « *t* » minuscule du mot « *traité* » est remplacé par un « *T* » majuscule.

Le point 7^o nouveau du paragraphe 1^{er} reprend les deux dispositions de l'article 11, paragraphe 1., points g) et h) de la directive. Le point g) vise le refus basé sur la considération que les faits sur base desquels la décision d'enquête européenne a été émise, ne constituent pas une infraction en droit pénal de l'Etat d'exécution. Ce motif de refus ne peut être invoqué lorsque les faits concernent une infraction de la liste de la directive (annexe D) et que ces faits sont punissables dans l'Etat d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans.

Le point h) vise l'hypothèse de refus où le recours à la mesure indiquée dans la décision d'enquête européenne est limité en vertu du droit de l'Etat d'exécution à une liste d'infractions (ce qui est précisément le cas pour les articles 66-2, 66-3 et 48-17 du Code de procédure pénale), ou à des infractions passibles de sanctions d'un certain seuil (ce qui est le cas de l'article 88-1 du Code de procédure pénale). Le point g) du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la Directive vise partant les faits et le point h) uniquement la mesure sollicitée.

Cette reprise des points g) et h) dans un seul point 7^o du projet de loi était motivée par le but d'ouvrir plus largement l'entraide. Cependant, il apparaît que cela peut conduire à une situation où le recours à une mesure est plus largement ouvert si la mesure est demandée dans le cadre d'une décision d'enquête européenne que si elle était demandée dans le cadre d'une procédure nationale, alors que la liste des infractions prévues à l'annexe D de la directive ne vise que le motif de refus basé sur le point g) et non le point h) du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la directive.

La disposition de l'article 14, point 7^o initial du projet de loi est partant remplacée par deux dispositions nouvelles transposant exactement les dispositions de l'article 11 paragraphe 1^{er} points g) et h) de la directive. Le fait que les causes de refus sont désormais facultatives permet en outre une certaine flexibilité.

Dans son avis du 15 décembre 2017 le Conseil d'État a remarqué par rapport à l'article 35 du projet de loi que la liste des infractions prévue à la directive va au-delà de celle prévue par les articles 66-2, 66-3 et 48-17 du Code pénal et a demandé aux auteurs du projet de loi de procéder aux vérifications afin que les engagements internationaux du Grand-Duché soient respectés.

La seule solution envisageable est de prévoir, en lieu et place de la liste actuelle d'infractions, un seuil de peine à l'instar de ce qui existe pour l'article 88-1 du Code de procédure pénale relatif aux écoutes téléphoniques où un seuil d'une peine d'emprisonnement d'un maximum supérieur ou égal à

deux ans est prévu. Il est rappelé que l'article 1^{er} du protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne se réfère également à un taux de peine privative de liberté de deux ans dans l'Etat requis, de sorte que les engagements internationaux souscrits à cet égard par le Grand-Duché de Luxembourg sont respectés.

Ce recours à un seuil de peine au lieu de la catégorie d'infractions paraît d'autant plus justifié que les listes des articles 66-2, 66-3 et 48-17 du Code de procédure pénale sont très larges, notamment du fait de l'inclusion des infractions de recel et de blanchiment. Il est rappelé que l'infraction de blanchiment, qui peut être retenue également contre l'auteur de l'infraction primaire, contient l'énumération d'un grand nombre d'infractions élargie à plusieurs reprises au fil des années et dont une se réfère également à un seuil, à savoir, le dernier tiret de l'article 506-1 1) libellé comme suit : « *toute infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois* ». Ceci plaide en faveur du remplacement des listes des articles 66-2, 66-3 et 48-17 du Code de procédure pénale par un seuil de peine.

Il a partant été retenu de prévoir pour les articles 66-2, 66-3 et 48-17 du Code de procédure pénale le même seuil de peine de deux ans que celui prévu pour les écoutes téléphoniques de l'article 88-1 du Code de procédure pénale et de modifier ces articles en conséquence (voir amendement 36).

Au paragraphe 2 le mot « *pourra* » est remplacé par le mot « *peut* » conformément à la demande du Conseil d'État.

Au paragraphe 3 les références aux points du paragraphe 1^{er} sont adaptées suite à la suppression au paragraphe 1^{er} du point 1^o.

Au paragraphe 4 il y a lieu de procéder à une adaptation des renvois.

Amendement n°10 concernant l'Art. 15. initial (Art. 16 nouveau) du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 16.15.** *Les catégories d'infractions pour lesquelles une décision d'enquête européenne ne peut être refusée en application de l'article 154, paragraphe 1^{er}, point 7 sont les suivantes :*

- 1^o *participation à une organisation criminelle ;*
- 2^o *terrorisme ;*
- 3^o *traite des êtres humains ;*
- 4^o *exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;*
- 5^o *trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;*
- 6^o *trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;*
- 7^o *corruption ;*
- 8^o *fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Etats membres de l'Union européenne Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;*
- 9^o *blanchiment des produits du crime ;*
- 10^o *faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;*
- 11^o *cybercriminalité ;*
- 12^o *crimes et délits contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;*
- 13^o *aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;*
- 14^o *homicide volontaire, coups et blessures graves ;*
- 15^o *trafic d'organes et de tissus humains ;*
- 16^o *enlèvement, séquestration et prise d'otage ;*
- 17^o *racisme et xénophobie ;*
- 18^o *vol organisé ou vol à main armée ;*
- 19^o *trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;*
- 20^o *escroquerie ;*

- 21°: extorsion ;
- 22°: contrefaçon et piratage de produits ;
- 23°: falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
- 24°: falsification de moyens de paiement ;
- 25°: trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
- 26°: trafic illicite de matières nucléaires et radioactives ;
- 27°: trafic de véhicules volés ;
- 28°: viol ;
- 29°: incendie volontaire ;
- 30°: crimes et délits relevant de la Cour pénale internationale ;
- 31°: détournement illicite d'aéronefs ou de navires ;
- 32°: sabotage. »

Commentaire :

L'article 15 initial (article 16 nouveau) du projet de loi est adapté d'un point de vue légistique, suite à l'avis du Conseil d'État du 15 décembre 2018. Les points subdivisant l'article sous rubrique sont désormais suivis d'un exposant « ° » au lieu d'un point « . ».

Suite à la renumérotation des articles 3 à 25 inclus, il y a lieu d'adapter la référence faite au sein de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

Amendement n°11 concernant l'Art. 16. ancien (Art. 17 nouveau) du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 17. ~~16.~~ (1)** Les mesures pour lesquelles une décision d'enquête ne peut être refusée en application de l'article 154, paragraphe 1^{er}, point 7 sont les suivantes :

- 1°: l'obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession des autorités judiciaires luxembourgeoises et qui auraient pu être obtenus, en application du droit national, dans le cadre d'une procédure pénale ou aux fins de la décision d'enquête européenne ;
- 2°: l'obtention d'informations contenues dans des traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les services de la police grand-ducale ou les autorités judiciaires directement accessibles dans le cadre d'une procédure pénale ;
- 3°: l'audition d'un témoin, d'un expert, d'une victime, d'un suspect, d'une personne poursuivie ou d'un tiers ;
- 4° toute mesure d'enquête non coercitive qui ne porte pas atteinte aux droits ou libertés individuels. ;
- 45°: l'identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse de protocole internet spécifique. ;
- 5. toute autre mesure d'enquête non-coercitive qui ne porte pas atteinte aux droits ou libertés individuels.

(2) Sous réserve du paragraphe 1^{er}, l'autorité judiciaire visée à l'article 10 a recours, chaque fois que cela s'avère possible, à une mesure d'enquête autre que celle indiquée dans la décision d'enquête européenne lorsque :

- la mesure d'enquête demandée n'est pas prévue par la loi luxembourgeoise,
- la mesure d'enquête demandée ne pourrait être exécutée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Elle peut aussi avoir recours à une mesure d'enquête autre que celle indiquée dans la décision d'enquête européenne si celle-ci permet d'obtenir le même résultat par des moyens moins intrusifs.

Elle en informe préalablement l'autorité d'émission qui peut décider de retirer ou de compléter la décision d'enquête européenne.

(3) Lorsque la mesure d'enquête demandée n'est pas prévue par la loi luxembourgeoise ou qu'elle ne pourrait être exécutée dans le cadre d'une procédure nationale similaire, et lorsqu'il

n'existe aucune autre mesure d'enquête qui permettrait d'obtenir le même résultat que la mesure d'enquête demandée, l'autorité judiciaire visée à l'article 9 informe l'autorité d'émission qu'il n'a pas été possible d'apporter l'assistance demandée. »

Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017 le Conseil d'État a fait observer que dans la liste des cinq mesures correspondant à celles du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive, les points d) et e) ont été repris comme points 5 et 4 au lieu de 4 et 5. Cela est redressé par le présent amendement qui adapte en outre la numérotation conformément à la demande du Conseil d'État.

Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 10 de la directive sont transposés par l'ajout des paragraphes 2 et 3 à l'article 16 ancien du projet de loi.

Amendement n°12 concernant l'Art. 17. ancien (Art. 18. nouveau) du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 18.17.** Toute décision d'enquête européenne est traitée comme affaire urgente et prioritaire.

L'autorité judiciaire luxembourgeoise prend la décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision d'enquête européenne dès que possible et au plus tard 30 jours après la réception de la décision d'enquête européenne.

Sauf s'il existe des motifs de report au titre de l'article 198 ou si l'autorité judiciaire luxembourgeoise est déjà en possession des éléments de preuve mentionnés dans la mesure d'enquête visée par la décision d'enquête européenne, la mesure d'enquête est exécutée sans tarder et au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle la décision visée à l'alinéa précédent a été prise.

S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, de respecter le délai indiqué à l'alinéa 2, l'autorité judiciaire luxembourgeoise en informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen disponible, en indiquant les raisons du retard et une estimation du temps nécessaire pour prendre une décision. Dans ce cas, le délai visé à l'alinéa 2 peut être prorogé de 30 jours.

S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, de respecter le délai indiqué à l'alinéa 3, l'autorité judiciaire luxembourgeoise en informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen disponible, en indiquant les raisons du retard, et elle consulte l'autorité d'émission sur la date appropriée pour l'exécution de la mesure d'enquête.

Le non-respect des délais d'exécution de la demande d'enquête européenne ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis. »

Commentaire :

Le dernier alinéa de l'article 17 ancien (article 18 nouveau) du projet de loi est supprimé comme le demande le Conseil d'État dans son avis du 17 décembre 2018.

Suite à la renumérotation des articles 3 à 25 inclus, il y a lieu d'adapter la référence faite au sein de l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Amendement n°13 concernant l'Art. 18. ancien (Art. 19 nouveau) du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 19.18.** (1) L'autorité judiciaire luxembourgeoise peut reporter la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne lorsque :

1^o son exécution risque de nuire à une enquête pénale ou à des poursuites pénales en cours, jusqu'au moment jugé où elle le jugera raisonnable par l'État d'exécution ;

2^o les objets, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires à cette fin.

(2) Dès que le motif de report cesse d'exister, l'autorité judiciaire luxembourgeoise prend immédiatement les mesures nécessaires à l'exécution de la décision d'enquête européenne et en informe l'autorité d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite. »

Commentaire :

Le paragraphe 1^{er} de l'article 18 ancien (article 19 nouveau) du projet de loi est adapté comme le demande le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017. Les points subdivisant le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique sont désormais suivis d'un exposant « ° » au lieu d'un point « . ».

Amendement n°14 concernant l'Art. 19. ancien (Art. 20. nouveau) du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« ~~Art. 20.19.~~ (1) L'autorité judiciaire luxembourgeoise informe l'autorité d'émission, immédiatement et par tout moyen disponible :

1° s'il est impossible de prendre une décision sur la reconnaissance ou l'exécution en raison du fait que le formulaire prévu à l'annexe A est incomplet ou manifestement incorrect ; ou

2° si, au cours de l'exécution de la décision d'enquête européenne, elle juge opportun, sans autres vérifications, de diligenter des mesures d'enquête non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de l'émission de la décision d'enquête européenne, pour ~~lui~~ permettre à l'autorité d'émission de prendre de nouvelles mesures dans le cas d'espèce ; ou

3° si elle constate que, dans le cas d'espèce, elle ne peut respecter les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission conformément à l'article 132, paragraphe 2.

(2) A la demande de l'autorité d'émission, cette information est confirmée sans tarder par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

(3) L'autorité judiciaire luxembourgeoise informe l'autorité d'émission sans tarder et par tout moyen permettant de laisser une trace écrite :

1° de toute décision de refus ou de non-exécution prise en vertu des articles 154, 232, 243 et 297;

2° de toute décision reportant l'exécution ou la reconnaissance de la décision d'enquête européenne, des motifs du report et, si possible, de la durée prévue du report. »

Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017 le Conseil d'État a fait remarquer qu'au « point 2) il y a lieu de clarifier que si, au cours de l'exécution de la décision d'enquête européenne, l'autorité judiciaire luxembourgeoise juge opportun de diligenter des mesures d'enquête non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de l'émission de la décision d'enquête européenne, elle en informe l'autorité d'émission pour permettre à cette dernière de prendre de nouvelles mesures. En effet, tel qu'il est formulé à l'heure actuelle au projet sous examen, le point 2) fait une confusion entre ces deux autorités, confusion qui a comme conséquence une transposition incorrecte de la directive ».

Pour remédier à cette confusion le terme « autorité d'émission » est explicitement rajouté au point 2° du paragraphe 1^{er}.

En outre, une adaptation des renvois aux articles visés au sein de l'article sous rubrique s'impose.

Par ailleurs, les points subdivisant les paragraphes de l'article sous rubrique sont désormais suivis d'un exposant « ° » au lieu d'un point « . ».

Amendement n°15 concernant l'Art. 21. ancien (Art. 22. nouveau) du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« ~~Art. 22.21.~~ Les décisions d'enquête européennes visées à l'article 210 sont à adresser par l'autorité d'émission au procureur général d'Etat.

Elles sont renvoyées après exécution soit par la voie officielle soit par la voie directe.

Si l'Etat d'émission adresse directement la décision d'enquête européenne aux autorités judiciaires ou au ministre ~~de~~ ayant la Justice luxembourgeois dans ses attributions, ceux-ci doivent transmettre ladite demande dans les meilleurs délais au procureur général d'Etat.

Après avoir examiné la décision d'enquête européenne sous les aspects de sa compétence, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire visée à l'article 910.

Toutefois, si l'affaire à la base de la décision d'enquête européenne paraît grave et s'il y a urgence consistant en particulier en un risque de déperissement de preuve, l'autorité judiciaire compétente saisie peut procéder aux devoirs d'instruction mesures d'enquête sollicitées.»

Commentaire :

Conformément à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017, le terme « ministre de la Justice » est remplacé par « ministre ayant la Justice dans ses attributions ».

En outre, le terme « *devoirs d'instruction* » est remplacé par celui de « *mesures d'enquête* » qui est plus adapté à la terminologie de la directive.

En outre, une adaptation des renvois aux articles visés au sein de l'article sous rubrique s'impose.

Amendement n°16 concernant l'Art. 25. ancien (Art. 26 nouveau) du projet de loi

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

« Art. 26.25. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les ordonnances du juge d'instruction et autres actes exécutant les décisions d'enquête européennes ne sont susceptibles d'aucun recours. La restitution des documents et objets saisis ne peut être demandée qu'auprès de l'autorité d'émission de la décision d'enquête européenne. »

(1) La chambre du conseil examine d'office la régularité formelle de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l'acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d'instruction, leur transmission à l'Etat d'émission est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité formelle de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la décision d'enquête européenne n'a pas été révélée en vertu de l'article 25, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 4 doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la décision d'enquête européenne n'a pas été révélée en vertu de l'article 25, le mémoire, l'existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 25. »

Commentaire

Dans son avis du 15 décembre 2017 le Conseil d'État constate que l'article 25 initial, tel que proposé par le projet de loi, « *exclut, sous réserve de la disposition spéciale inscrite à l'article 26 et prévoyant des demandes en restitution de biens autres que des objets ou documents saisis, tout recours contre les ordonnances du juge d'instruction et les autres actes exécutant les décisions d'enquête européenne* ». C'est pourquoi le Conseil d'État considère « *que l'article 14 de la directive nécessite l'instauration de recours* » et il a insisté, sous peine d'opposition formelle, à ce que le projet de loi soit complété en ce sens.

Pour faire droit à cette demande du Conseil d'État, il est introduit une procédure de contrôle d'office de la régularité de la procédure des décisions d'enquête européennes avec demandes d'actes coercitifs, identique à celle prévue par la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Comme pour la loi de 2000, le contrôle est effectué par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Amendement n°17 concernant l'insertion d'un article 27 nouveau au sein du projet de loi

Il est proposé d'insérer un article 27 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 27. (1) La chambre du conseil statue, dans un délai de vingt jours de sa saisine, par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, la transmission à l'Etat requérant des objets, documents ou informations ainsi que sur les observations et demandes en restitution formulées dans les mémoires présentés sur la base de l'article 26.

(2) Elle ordonne la restitution des objets, documents, fonds et biens de toute nature qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande.

(3) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'Etat et notifiée à l'avocat en l'étude duquel domicile a été élu en vertu de l'article 26.

(4) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

(5) Les personnes qui ont déposé un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 25 l'ordonnance, l'existence ou la teneur de celle-ci, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 25 ».

Commentaire :

L'amendement sous rubrique est étroitement lié à l'amendement n°16, de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de cet amendement. Suite à l'introduction d'un nouvel article 27, les articles subséquents sont décalés jusqu'à l'article 31 y compris.

Amendement n°18 concernant l'Art. 27. ancien (Art. 29 nouveau) du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« Art. 29.27. Sauf en cas de consentement de la personne concernée ou en cas de danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique, l'Etat d'émission ne peut utiliser les objets, documents ou informations obtenus par voie de décision d'enquête européenne aux fins d'investigation ou aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure visée à l'article 154, paragraphe 1^{er}, point 1 autre que celle pour laquelle la décision d'enquête européenne a été exécutée, qu'avec l'accord du procureur général d'Etat si les objets, documents ou informations ont été obtenus en exécution d'une décision d'enquête européenne visée à l'article 210, sinon de l'autorité judiciaire visée à l'article 109. Cette demande ne peut être refusée que pour un des motifs mentionnés, selon le cas, aux articles 154, 232 ou 243. Avant de refuser, en tout ou en partie, une demande, l'autorité judiciaire luxembourgeoise consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié. »

Commentaire :

Une adaptation des renvois aux articles visés au sein de l'article sous rubrique a été effectuée.

Amendement n°19 concernant l'Art. 28. ancien (Art. 30 nouveau) du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« Art. 30.28. (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'Etat d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête en vue de l'obtention de preuves requérant la présence de cette personne sur le territoire de l'Etat d'émission, dès lors que cela apparaît opportun à la constatation, à la poursuite ou au jugement de l'infraction, sous réserve que la personne soit renvoyée dans le délai fixé par l'Etat d'exécution.

(2) Outre les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution visés aux articles 154 et 232, l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut également être refusée au motif :

1° que la personne détenue ne donne pas son consentement ; ou

2° que le transfèrement est susceptible de prolonger la détention de cette personne.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, point 1, lorsque l'Etat d'exécution le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la personne ou de son état physique ou mental, le représentant légal de la personne

détenue est informé, selon le stade de la procédure, par l'autorité judiciaire compétente du transfèrement et de sa possibilité d'émettre un avis.

(4) Le procureur général d'Etat permet le transit sur le territoire national d'une personne condamnée qui fait l'objet d'un transfèrement vers un Etat d'exécution lorsqu'il a reçu une copie du certificat avec la demande de transit.

(5) Les modalités pratiques du transfèrement temporaire d'une personne, y compris le détail de ses conditions de détention dans l'Etat d'émission, et les dates limites auxquelles elle doit être transférée du territoire de l'Etat d'exécution et renvoyée sur ce territoire sont fixées d'un commun accord entre l'Etat d'émission et l'Etat d'exécution, en veillant à ce que l'état physique et mental de la personne concernée, ainsi que le niveau de sécurité requis dans l'Etat d'émission, soient pris en compte.

(6) La personne transférée reste en détention sur le territoire de l'Etat d'émission et, le cas échéant, sur le territoire de l'Etat membre de transit, pour les faits ou les condamnations pour lesquels elle a été maintenue en détention dans l'Etat d'exécution, à moins que l'Etat d'exécution ne demande sa mise en liberté.

(7) La période de détention sur le territoire de l'Etat d'émission est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir la personne concernée sur le territoire de l'Etat d'exécution.

(8) Sans préjudice du paragraphe 6, une personne transférée n'est ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle dans l'Etat d'émission pour des faits commis ou des condamnations prononcées avant son départ du territoire de l'Etat d'exécution et qui ne sont pas précisés dans la décision d'enquête européenne.

(9) L'immunité visée au paragraphe 8 cesse d'exister si la personne transférée, ayant eu la possibilité de partir pendant une période de quinze jours consécutifs à compter de la date à partir de laquelle sa présence n'est plus requise par les autorités d'émission, est :

1°: néanmoins restée sur le territoire ; ou

2°: y est revenue après l'avoir quitté.

(10) Les frais résultant de l'application du présent article sont pris en charge conformément aux articles ~~4033~~ et ~~4134~~, à l'exclusion des frais occasionnés par le transfèrement de la personne vers l'Etat d'émission et depuis celui-ci, qui sont à la charge dudit Etat. »

Commentaire :

Une adaptation des renvois aux articles visés au sein de l'article sous rubrique a été effectuée.

Amendement n°20 concernant l'Art. 29. ancien (Art. 31 nouveau) du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« ~~Art. 31.29.~~ (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'Etat d'émission aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête en vue de l'obtention de preuves requérant sa présence sur le territoire de l'Etat d'exécution.

(2) Le paragraphe 2, point 1, et les paragraphes 3 à 9 de l'article ~~3028~~ s'appliquent également au transfèrement temporaire au titre du présent article.

(3) Les frais résultant de l'application du présent article sont pris en charge conformément aux articles ~~4033~~ et ~~4134~~, à l'exclusion des frais occasionnés par le transfèrement de la personne concernée vers l'Etat d'exécution et depuis celui-ci qui sont à la charge de l'Etat d'émission. »

Commentaire :

Une adaptation des renvois aux articles visés au sein de l'article sous rubrique a été effectuée.

Amendement n°21 concernant l'insertion d'une nouvelle section 3 au sein du chapitre IV du projet de loi

Il est proposé d'insérer, au sein du chapitre IV, une nouvelle section 3 libellée comme suit :

« Section 3. – Audition par vidéoconférence, par un autre moyen de transmission audiovisuelle ou par téléconférence »

Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017 le Conseil d'État rappelle dans ses observations concernant l'article 35 du projet de loi « qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi de transposition de la directive, l'ensemble des textes repris sous l'article sous examen ne pourra plus être appliqué dans les relations entre le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne ayant transposé ladite directive ». Or, « un certain nombre de mesures prévues par la directive en remplacement des conventions et textes européens qui les prévoyaient jusque-là, ne sont pas reprises dans la loi de transposition ». Le Conseil d'État reprend alors point par point ces mesures et en vient à la conclusion que « dans l'attente de ces vérifications et des adaptations éventuelles nécessaires pour assurer la conformité avec le texte de la directive » il doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Il est jugé utile de reprendre toutes les mesures prévues par la directive dans le texte du projet de loi tel que le demande le Conseil d'État. Quatre nouvelles sections sont donc rajoutées au chapitre IV du projet de loi qui concerne les dispositions particulières relatives à certaines mesures d'enquête. Il s'agit de l'audition par vidéoconférence, par un autre moyen de transmission audiovisuelle ou par téléconférence (section 3), les informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers (section 4), les informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières (section 5), les mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée (section 6) et les enquêtes discrètes (section 7). A noter que le Code de procédure pénale est également modifié et complété pour avoir une cohérence entre les mesures prévues par la directive et celles disponibles au niveau national.

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'État soulève des observations concernant l'article 35 du projet de loi et fait remarquer que « les articles 24 et 25 de la directive, consacrés à l'audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle ne sont pas pris en considération dans la loi de transposition » car un projet de loi spécifique serait « prochainement » soumis au Conseil du gouvernement. Le Conseil d'État conclut « que tant que la loi invoquée par les auteurs n'est pas entrée en vigueur, la directive n'est pas correctement transposée ». Les articles 24 et 25 de la directive, consacrés à l'audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle sont désormais intégrés dans le texte du projet de loi par l'insertion des nouveaux articles 34 et 35. A noter que le Code de procédure pénale est complété par les nouveaux articles 553 à 557 consacrés aux moyens de télécommunication audiovisuelle et aux audioconférences pour avoir une cohérence entre les mesures prévues par la directive et celles disponibles au niveau national.

Amendement n°22 concernant l'insertion d'un article 34 nouveau au sein du projet de loi

Il est proposé de libeller l'article 34 nouveau comme suit :

« Art. 34. (1) Lorsqu'une personne qui se trouve sur le territoire de l'Etat d'exécution doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes de l'Etat d'émission, l'autorité d'émission peut émettre une décision d'enquête européenne en vue d'entendre le témoin ou l'expert par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle, conformément aux paragraphes 5 et 6.

L'autorité d'émission peut également émettre une décision d'enquête européenne aux fins d'entendre un suspect ou une personne poursuivie par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle.

(2) Outre les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution visés aux articles 15 et 23, l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut être refusée au motif que:

a) le suspect ou la personne poursuivie ne donne pas son consentement; ou

b) l'exécution d'une telle mesure d'enquête dans un cas particulier serait contraire aux principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution.

(3) L'autorité d'émission et l'autorité d'exécution fixent les modalités pratiques d'un commun accord. Par cet accord, l'autorité d'exécution s'engage à:

- a) citer le témoin ou l'expert concerné à comparaître, en indiquant l'heure et le lieu de l'audition;
- b) citer le suspect ou la personne poursuivie à comparaître en vue de l'entendre conformément aux règles détaillées prévues par le droit de l'Etat d'exécution et à informer ces personnes de leurs droits au titre du droit de l'Etat d'émission, dans un délai leur permettant d'exercer effectivement leurs droits de la défense;
- c) veiller à ce que la personne à entendre soit dûment identifiée.

(4) Si, dans les circonstances d'un cas d'espèce, l'autorité d'exécution ne dispose pas des moyens techniques permettant d'organiser une audition par vidéoconférence, l'Etat d'émission peut les mettre à sa disposition d'un commun accord.

(5) Lorsqu'une audition se tient par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'audition a lieu en présence d'un représentant de l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, assisté au besoin d'un interprète; ce représentant est également responsable de l'identité de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution.
Si l'autorité d'exécution estime que les principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution ne sont pas respectés au cours de l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'audition se poursuive conformément à ces principes;
- b) les autorités compétentes de l'Etat d'émission et de l'Etat d'exécution conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre;
- c) l'audition est menée directement par l'autorité compétente de l'Etat d'émission, ou sous sa direction, conformément à son droit interne;
- d) à la demande de l'Etat d'émission ou de la personne à entendre, l'Etat d'exécution veille à ce que la personne à entendre soit assistée d'un interprète lorsque cela est nécessaire;
- e) les suspects ou les personnes poursuivies sont informés avant l'audition des droits procéduraux qui leur sont reconnus par le droit de l'Etat d'exécution et de l'Etat d'émission, y compris le droit de ne pas témoigner. Les témoins et les experts peuvent invoquer le droit de ne pas témoigner qui leur serait reconnu par le droit de l'Etat d'exécution ou de l'Etat d'émission et sont informés de ce droit avant l'audition.

(6) Sans préjudice de toute mesure convenue en ce qui concerne la protection des personnes, à l'issue de l'audition, l'autorité d'exécution établit un procès-verbal de l'audition indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et qualités de toutes les autres personnes ayant participé à l'audition dans l'Etat d'exécution, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Le document est transmis par l'autorité d'exécution à l'autorité d'émission. »

Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 24 de la directive.

Amendement n°23 concernant l'insertion d'un article 35 nouveau au sein du projet de loi

Il est proposé de libeller l'article 35 nouveau comme suit :

« Art. 35. (1) Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat membre doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes d'un autre Etat membre, l'autorité d'émission de ce dernier peut, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître personnellement sur son territoire et après avoir examiné d'autres moyens appropriés, émettre une décision d'enquête européenne pour entendre un témoin ou un expert par téléconférence tel que cela est prévu au paragraphe 2.

(2) Sauf s'il en a été convenu autrement, les dispositions de l'article 34, paragraphes 3, 5 et 6 s'appliquent mutatis mutandis aux auditions par téléconférence. »

Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 25 de la directive.

Amendement n°24 concernant l'insertion d'une nouvelle section 4 au sein du projet de loi

Il est proposé d'insérer une nouvelle section 4, libellée comme suit :

« Section 4. – Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers »

Commentaire :

Le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 et dans ses observations concernant l'article 35 du projet de loi fait remarquer que « *pour ce qui est des dispositions des articles 26 à 29 de la directive, les auteurs du projet sous examen estiment que celles-ci ne nécessitent pas de mesures de transposition particulières, étant donné que les articles 48-17 à 48-23, 66-2 et 66-3 du Code de procédure pénale couvriraient celles-ci. Or, la lecture de ces dispositions fait apparaître qu'elles s'appliquent à une liste de douze infractions, alors que la directive s'applique à toutes les infractions susceptibles de donner lieu à une mesure d'enquête internationale, sans recourir à une liste autrement que pour indiquer les infractions qui ne nécessiteront plus à l'avenir la vérification de la condition de double incrimination. La liste des infractions de la directive va d'ailleurs au-delà de celle des articles du Code de procédure pénale visée par les auteurs du projet de loi* ».

Les articles 26, 27, 28 et 29 de la directive, consacrés aux informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers (article 26), aux informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières (article 27), aux mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée (article 28) et aux enquêtes discrètes (article 29), sont désormais intégrés dans le texte du projet de loi par l'insertion des nouveaux articles 36, 37, 38 et 39. A noter que le Code de procédure pénale est également modifié et complété pour avoir une cohérence entre les mesures prévues par la directive et celles disponibles au niveau national.

Amendement n°25 concernant l'insertion d'un article 36 nouveau au sein du projet de loi

Il est proposé de libeller l'article 36 nouveau comme suit :

« Art. 36. (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue de déterminer si une personne physique ou morale qui fait l'objet de la procédure pénale concernée détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une banque située sur le territoire de l'Etat d'exécution et, si c'est le cas, d'obtenir tous les renseignements concernant les comptes identifiés.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comprennent également, si une demande à ce titre figure dans la décision d'enquête européenne, les comptes sur lesquels la personne qui fait l'objet de la procédure pénale concernée a une procuration.

(3) Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont susceptibles d'être importantes aux fins de la procédure pénale concernée et les raisons qui l'amènent à supposer que des banques situées dans l'Etat d'exécution détiennent le compte ainsi que, dans la mesure où elle dispose d'une telle information, les banques qui pourraient être concernées. Elle communique également dans la décision d'enquête européenne toute information susceptible d'en faciliter l'exécution.

(4) Une décision d'enquête européenne peut également être émise en vue de déterminer si une personne physique ou morale qui fait l'objet de la procédure pénale concernée détient un ou plusieurs comptes dans un établissement financier non bancaire situé sur le territoire de l'Etat d'exécution. Les paragraphes 2 à 4 s'appliquent mutatis mutandis. Dans ce cas, et outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés aux articles 15 et 23, l'exécution de la décision d'enquête européenne peut également être refusée dans le cas où l'exécution de la mesure d'enquête ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire. »

Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 26 de la directive.

Amendement n°26 concernant l'insertion d'une nouvelle section 5 au sein du projet de loi

Il est proposé d'introduire une nouvelle section 5 au sein du projet de loi, libellée comme suit :

« **Section 5. – Informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières** »

Commentaire :

L'amendement sous rubrique est étroitement lié à l'amendement n°21, de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de cet amendement.

Amendement n°27 concernant l'article 37 nouveau du projet de loi

L'article 37 nouveau est libellé comme suit :

« **Art. 37. (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue d'obtenir les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la décision, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.**

(2) Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de la procédure pénale concernée.

(3) Une décision d'enquête européenne peut également être émise à propos des informations prévues au paragraphe 1^{er} en ce qui concerne des opérations financières réalisées par des établissements financiers autres que des banques. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis. Dans ce cas, et outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés aux articles 15 et 23, l'exécution de la décision d'enquête européenne peut également être refusée lorsque l'exécution de la mesure d'enquête ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire. »

Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de la directive.

Amendement n°28 concernant l'insertion d'une nouvelle section 6 au sein du projet de loi

Il est proposé d'introduire une nouvelle section 6 au sein du projet de loi, libellée comme suit :

« **Section 6. – Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée** »

Commentaire :

L'amendement sous rubrique est étroitement lié à l'amendement n°21, de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de cet amendement.

Amendement n°29 concernant l'insertion d'un article 38 nouveau au sein du projet de loi

Il est proposé de libeller l'article 38 nouveau comme suit :

« **Art. 38. (1) Lorsque la décision d'enquête européenne est émise aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête qui requiert l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée, telle que:**

a) le suivi d'opérations bancaires ou d'autres opérations financières qui sont réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiques;

b) des livraisons contrôlées sur le territoire de l'Etat d'exécution,

son exécution peut être refusée, outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés aux articles 15 et 23 si l'exécution de la mesure d'enquête concernée ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

(2) L'Etat d'émission et l'Etat d'exécution fixent d'un commun accord les modalités pratiques de la mesure d'enquête visée au paragraphe 1^{er}, point b), et ailleurs si nécessaire.

(3) Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de la procédure pénale concernée.

(4) Le droit d'agir, de diriger et de contrôler des opérations liées à l'exécution d'une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1^{er} relève des autorités compétentes de l'Etat d'exécution. »

Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 28 de la directive.

Amendement n°30 concernant l'insertion d'une nouvelle section 7 au sein du projet de loi

Il est proposé d'introduire une nouvelle section 7 au sein du projet de loi, libellée comme suit :

« Section 7. – Enquêtes discrètes »

Commentaire :

L'amendement sous rubrique est étroitement lié à l'amendement n°21, de sorte qu'il est renvoyé au commentaire de cet amendement.

Amendement n°31 concernant l'insertion d'un article 39 nouveau au sein du projet de loi

Il est proposé de libeller l'article 39 nouveau comme suit :

« Art. 39. (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue de demander à l'Etat d'exécution de prêter assistance à l'Etat d'émission dans la conduite d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une fausse identité (ci-après dénommées « enquêtes discrètes »).

(2) Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que l'enquête discrète est susceptible d'être pertinente aux fins de la procédure pénale concernée. La décision relative à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision d'enquête européenne émise au titre du présent article est prise dans chaque cas individuel par les autorités compétentes de l'Etat d'exécution dans le respect de son droit interne et des procédures nationales.

(3) Outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés aux articles 15 et 23, l'autorité d'exécution peut refuser d'exécuter une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1^{er}, au motif que:

a) l'exécution d'une enquête discrète ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire; ou

b) il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les modalités des enquêtes discrètes au titre du paragraphe 4.

(4) Les enquêtes discrètes sont menées conformément au droit interne et aux procédures nationales de l'Etat membre sur le territoire duquel elles se déroulent. Le droit d'agir, de diriger et de contrôler les opérations liées aux enquêtes discrètes relève des seules autorités compétentes de l'Etat d'exécution. L'Etat d'émission et l'Etat d'exécution conviennent, dans le respect de leur droit interne et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés participant aux enquêtes discrètes. »

Commentaire :

Cet article reprend les dispositions de l'article 29 de la directive.

Amendement n°32 concernant la suppression de l'article 32 initial du projet de loi

Au sein du chapitre V. du projet de loi, intitulé « Dispositions finales et coûts », l'article 32 initial est supprimé :

« Art. 32. Les autorités de l'Etat d'émission présentes sur le territoire luxembourgeois sont assimilées aux fonctionnaires luxembourgeois en ce qui concerne les infractions dont elles sont victimes ou qu'elles commettent et sont soumises aux régimes de la responsabilité civile et pénale luxembourgeois.

Lorsque la responsabilité civile d'un fonctionnaire de l'Etat d'émission est engagée pour des dommages causés sur le territoire luxembourgeois, l'Etat luxembourgeois supporte les frais

~~d'indemnisation des victimes ou ayants droit dans les mêmes conditions que si ceux-ci avaient été causés par un fonctionnaire luxembourgeois. Ce montant sera intégralement remboursé par l'Etat membre d'émission.~~ »

Commentaire :

Les dispositions de l'article 32 du projet de loi ont été intégrées à l'article 13 ancien (article 14 nouveau) du projet de loi par l'amendement n°8 de sorte que l'article 32 peut être supprimé. Il a été tenu compte de la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État concernant l'article 32 du projet de loi et parlant de fonctionnaire « *de l'Etat* » luxembourgeois.

Suite à la suppression de l'article 32, les articles subséquents sont décalés. Pour le détail, il est renvoyé au point I. ci-dessus, intitulé « *Observations préliminaires* ».

Amendement n°33 concernant l'Art. 34. initial (Art. 41 nouveau) du projet de loi

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

« Art. 41.34. (1) Lorsque l'autorité d'exécution judiciaire luxembourgeoise visée à l'article 10 compétente estime que les coûts d'exécution de la décision d'enquête européenne peuvent être considérés comme étant exceptionnellement élevés, elle peut consulter l'autorité d'émission sur le point de savoir si les coûts pourraient être partagés, et selon quelles modalités, ou si la décision d'enquête européenne pourrait être modifiée. Elle informe préalablement l'autorité d'émission des spécifications détaillées de la part des coûts considérée comme étant exceptionnellement élevée.

Dans des circonstances exceptionnelles, si aucun accord ne peut être dégagé en ce qui concerne les coûts visés à l'alinéa 1^{er}, l'autorité d'émission peut décider de retirer la décision d'enquête européenne en tout ou en partie ou de maintenir la décision d'enquête européenne, et de supporter la part des coûts considérée comme étant exceptionnellement élevée.

(2) Lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise qui a émis une décision d'enquête européenne est consultée par l'autorité d'exécution au sujet des coûts d'exécution, considérés comme étant exceptionnellement élevés, de la décision d'enquête européenne, elle peut négocier avec l'autorité d'exécution un partage des coûts d'exécution. Si aucun accord ne peut être dégagé, elle peut décider de retirer la décision d'enquête européenne en tout ou en partie ou de maintenir la décision d'enquête européenne et de supporter la part des coûts considérée comme étant exceptionnellement élevée. »

Commentaire :

Dans son avis du 15 décembre 2017 le Conseil d'État estime « *qu'il y a lieu de remplacer la référence aux « autorités d'exécution » par une référence aux autorités judiciaires luxembourgeoises, puisque, étant une disposition de droit national, ce sont bien ces autorités qui devront contacter les autorités de l'État d'émission* ». Cette référence est intégrée au paragraphe 1^{er} de l'article 34 initial (article 41 nouveau).

De plus, le Conseil d'État demande « *[...] de couvrir également la situation dans laquelle ce serait l'État d'exécution d'une mesure demandée par les autorités luxembourgeoises qui estimerait que l'exécution de la mesure entraînerait un coût disproportionné, l'article 34, paragraphe 2, devrait également prévoir que l'autorité judiciaire luxembourgeoise pourra alors décider du sort à réserver à la décision initiale* ». A cette fin, un nouvel paragraphe 2 a été inséré à l'article 34 initial (article 31 nouveau). L'ancien paragraphe unique de l'article devient le paragraphe (1).

Amendement n°34 concernant la suppression de l'Art. II. du projet de loi

Il est proposé de supprimer l'article II. du projet de loi :

« Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1) A l'article 66-2, paragraphe 1^{er}, le mot « l'inculpé » est remplacé par ceux de « la personne visée par l'enquête ».

2) A l'article 66-3, paragraphe 1^{er}, le mot « l'inculpé » est remplacé par ceux de « la personne visée par l'enquête ».

Annexe A : Modèle de la décision d'enquête européenne

Annexe B : Modèle d'une confirmation de la réception d'une décision d'enquête européenne
Annexe C : Modèle d'une notification d'une interception de télécommunications »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 15 décembre 2017, il est jugé utile de supprimer l'article II du projet de loi.

Amendement n°35 concernant l'insertion d'un nouvel chapitre VII au sein du projet de loi

Après l'article 35 initial (article 42 nouveau), il est proposé d'introduire un nouveau chapitre VII au sein du projet de loi, libellé comme suit :

« Chapitre VII. – Dispositions modificatives »

Commentaire :

La proposition du Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 pour introduire ce chapitre est reprise. Afin de maintenir la cohérence au niveau de l'énumération des différents chapitres du projet de loi, il est proposé de faire recours à des chiffres romains et non pas à des chiffres arabes.

Amendement n°36 concernant l'insertion d'un article 43 nouveau au sein du projet de loi

Il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 43. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:

1° L'article 48-17, paragraphe 1^{er}, est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Si l'enquête ou l'instruction préparatoire l'exigent et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction saisi peuvent, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, décider qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent chapitre.

2° L'article 66-2, paragraphe 1^{er}, est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

3° L'article 66-3, paragraphe 1^{er}, est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.

4° Au livre II est ajouté au titre VI un chapitre premier nouveau libellé comme suit :

« Chapitre I^{er}. – Des moyens de télécommunication audiovisuelle et audioconférences »

Art. 553. (1) La déposition, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Si la personne est entendue

en qualité de témoin ou d'expert, une audioconférence peut être substituée au moyen de télécommunication audiovisuelle.

(2) La décision de la juridiction ou du magistrat compétent de procéder ou de faire procéder par voie de télécommunication audiovisuelle ou d'audioconférence n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 554. (1) La juridiction ou le magistrat compétent désigne un officier ou agent de police judiciaire qui vérifie l'identité de la personne appelée à déposer, à être auditionnée, interrogée ou confrontée et qui est présent auprès de cette personne au cours de l'acte de procédure.

La personne concernée est censée avoir comparu.

(2) A l'issue de l'opération, l'officier ou l'agent de police judiciaire dresse procès-verbal qui est signé par la personne concernée.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de l'audition, de l'interrogatoire ou de la confrontation, l'identité de la personne concernée, les identités et qualités des autres personnes présentes, les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

Si la loi requiert la signature de l'acte de procédure par la personne concernée, la signature du procès-verbal vaut signature de cet acte de procédure. Si celle-ci refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.

Art. 555. Lorsque la personne concernée est en détention, la fonction d'officier ou d'agent de police judiciaire visée à l'article 554 est exercée par un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire.

Art. 556. Si la personne concernée est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de cette personne, soit auprès de la juridiction ou du magistrat compétent.

Si un avocat se trouve auprès de la juridiction ou du magistrat compétent, il a le droit de s'entretenir préalablement avec la personne qu'il assiste, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle, respectivement celui de l'audioconférence.

Art. 557. La déposition, l'audition, l'interrogatoire ou la confrontation font l'objet d'un enregistrement audiovisuel, ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les experts désignés et les parties dans les mêmes conditions que celles régissant l'accès au dossier. »

Commentaire :

Les nouveaux articles 34 et 35 du projet de loi prévoient l'introduction de la possibilité d'une audition par vidéoconférence, par un autre moyen de transmission audiovisuelle ou par audioconférence. Le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 a en effet retenu que les articles 24 et 25 de la directive qui sont consacrés à l'audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle « ne sont pas pris en considération dans la loi de transposition, étant donné que, toujours d'après les auteurs du texte, un projet de loi spécifique serait « prochainement » soumis au Conseil du gouvernement ». Il avait conclu « que tant que la loi invoquée par les auteurs n'est pas entrée en vigueur, la directive n'est pas correctement transposée ». C'est pourquoi les dispositions de la directive sont maintenant directement reprises par les nouveaux articles 34 et 35 du projet de loi et le Code de procédure pénale est adapté en conséquence en reprenant les dispositions sur lesquelles des travaux préparatoires avaient déjà été lancés.

En effet le projet de loi 6381 – qui a entretemps été retiré du rôle – portant réforme de l'exécution des peines devait initialement introduire en droit luxembourgeois des dispositions sur la vidéoconférence. Dans la rédaction du présent amendement, il a été tenu compte des avis formulés par les différentes instances et essentiellement par le Conseil d'État en ce qui concerne les dispositions relatives à la vidéoconférence contenues dans le projet de loi 6381.

On crée ainsi la base légale générale permettant aux autorités judiciaires luxembourgeoises de procéder par le biais de la vidéoconférence à des actes de procédure en matière pénale au sens large.

Ainsi, elles visent notamment à permettre l'usage de la vidéoconférence dans les cas où un des participants est incarcéré. De même, les dispositions sont susceptibles de s'appliquer devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle permettra ainsi notamment d'éviter à une victime la confrontation directe avec le prévenu et son avocat.

Tout comme la multiplication des instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire pénale a rendu nécessaire, à un certain moment, l'adoption d'une loi nationale servant de cadre légal général à l'ensemble de ces textes, ce qui a été fait en cette matière par la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, les dispositions sous examen visent à jouer un rôle similaire en matière de vidéoconférence.

Dans les cas internationaux dans lesquels au moins une des personnes concernées se trouve à l'étranger, les règles de ce titre nouveau du Code de procédure pénale s'appliqueront uniquement aux questions non réglées par l'instrument international sur la base duquel une vidéoconférence/audioconférence sera effectuée. Cette approche s'impose dans la mesure où les dispositions d'un instrument international en vigueur au Luxembourg prévalent toujours sur les dispositions prévues par le droit national proprement dit.

La vidéoconférence/audioconférence prévue par ce nouveau titre du Code de procédure pénale est censée s'appliquer à tout un ensemble de procédures pénales dont les modalités et conditions légales peuvent varier considérablement. Une formulation relativement générale de ces articles est ainsi inévitable.

La vidéoconférence/audioconférence telle que proposée n'est pas une nouvelle procédure pénale en soi mais ne représente qu'une modalité suivant laquelle des procédures pénales existantes et des actes de procédure pénale d'ores et déjà réglés par la loi peuvent être exécutés. Il en découle que les différentes modalités et conditions respectivement prévues pour chacune de ces procédures pénales ou de ces actes de procédure s'appliquent, sauf disposition dérogatoire nécessaire en raison de la circonstance que toutes les personnes participantes ne se trouvent pas sur le même lieu.

Ainsi, par exemple, dans le cas de l'audition d'un témoin, les articles 70 et suivants du Code de procédure pénale prévoient qu'il est dressé procès-verbal des déclarations du témoin qui le signe après que lecture lui en a été donnée. Il va de soi que cette signature n'est pas possible si le témoin a été auditionné par le biais de la vidéoconférence/audioconférence, voilà pourquoi il est proposé qu'un officier ou un agent de police judiciaire se tienne près du témoin et dresse un procès-verbal succinct constatant l'identité du témoin, ce procès-verbal étant alors signé par le témoin. L'article 554 (2) du texte proposé précise que la condition de la signature de l'acte de procédure requise par la loi est ainsi remplie par la signature du procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire.

Article 553 nouveau du Code de procédure pénale

Le texte s'inspire étroitement de la proposition de texte du Conseil d'État formulée dans le cadre de son avis du 13 juillet 2012 sur le projet de loi 6381.

Il découle des dispositions du paragraphe (1) de l'article 553 que le recours aux moyens de télécommunication audiovisuelle peut se faire tant pour la déposition, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne que pour la confrontation entre plusieurs personnes. Une vidéoconférence peut donc être effectuée à tous les stades de la procédure pénale, de l'enquête préliminaire jusqu'à l'exécution des peines, y compris les demandes de mises en liberté ou les recours en nullité devant la chambre du conseil, et pour tous les actes à intervenir dans le cadre de ces procédures.

De même, les personnes dont il s'agit de recueillir les propos peuvent être toutes les personnes concernées par une procédure pénale, peu importe leur qualité, comme par exemple un suspect, un inculpé, un prévenu, un détenu, une partie civile, une victime ou encore un expert ou un témoin. L'emploi du mot « personne » vise à permettre cet emploi généralisé. Il est encore précisé dans ce paragraphe que les moyens de télécommunication mis en œuvre doivent garantir la confidentialité des transmissions.

Si le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle est également la solution préférée pour entendre témoins et experts à distance, l'article 553 tel que proposé ménage néanmoins la possibilité de recourir à une audioconférence, en cas de besoin. Cette possibilité n'est toutefois ouverte que si la personne dont il s'agit de recueillir les propos est à entendre comme expert ou comme témoin. La disposition proposée permet ainsi de recourir valablement à une audioconférence ne comportant

pas d'élément visuel si, par exemple, le moyen de télécommunication audiovisuelle fait défaut, ou s'il est défaillant.

Le paragraphe 2 prévoit qu'il appartient à la juridiction ou au magistrat compétent en question de décider si un acte de procédure sera effectué par le biais de la vidéoconférence/audioconférence.

Par les termes « (...) *la juridiction ou le magistrat compétent* (...) », il y a lieu d'entendre le magistrat ayant le pouvoir de décider dans le cadre d'une procédure.

Il s'agit par exemple:

- du membre du ministère public saisi d'une enquête préliminaire;
- du juge d'instruction chargé d'une information;
- de la chambre du conseil saisie en vue du règlement de la procédure, d'une demande de mise en liberté ou d'un recours en nullité contre un acte de procédure;
- de la chambre correctionnelle ou criminelle du tribunal d'arrondissement si l'affaire y a été renvoyée;
- de la chambre correctionnelle ou criminelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté au fond;
- d'une chambre de l'application des peines saisie d'une requête en vue de l'aménagement d'une peine;
- etc.

Il s'agit donc clairement d'une faculté offerte à la juridiction ou au magistrat compétent auquel il appartient de décider.

Ainsi, par exemple, si l'audition d'un témoin ou d'un expert ne savait être effectuée, parce que cette personne ne peut pas se déplacer au tribunal pour une raison ou pour une autre, ou si cette audition devait être reportée, causant ainsi par exemple un report considérable de l'ensemble de l'information en cours, la juridiction ou le magistrat compétent pourrait procéder à une vidéoconférence ou à une audioconférence.

Il en serait de même dans le cadre d'un procès au fond en cours où un expert devrait déposer une deuxième fois pour clarifier certains aspects techniques. S'il s'agit alors d'un expert étranger, la vidéoconférence/audioconférence pourrait permettre de procéder plus rapidement à son audition.

Afin de ne pas déclencher des procédures et recours sur la question de savoir s'il faut procéder ou non par voie de vidéoconférence, respectivement d'audioconférence, il est prévu que la décision y afférente de la juridiction ou du magistrat compétent n'est pas susceptible d'un recours. Il va sans dire que l'absence d'un recours contre la décision de recourir aux moyens de télécommunication audiovisuelle, respectivement d'audioconférence, n'affecte évidemment en rien le droit d'introduire un recours contre l'acte de procédure en tant que tel.

Le recours à la vidéoconférence/audioconférence est une simple modalité technique d'exécution et n'affecte en rien les droits d'une personne.

Article 554 nouveau du Code de procédure pénale

Le paragraphe (1) pose le principe selon lequel la juridiction ou le magistrat compétent désigne préalablement un officier ou un agent de police judiciaire qui procède au contrôle d'identité. Il est en effet indispensable de vérifier si la personne en cause est bien celle dont il s'agit. Cet officier ou agent doit se trouver près de la personne concernée.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe dispose que l'exécution de la vidéoconférence/audioconférence est considérée, pour la personne concernée, comme équivalente à une comparution traditionnelle. Il semble en effet indiqué de prévoir cela alors que la non-comparution, malgré un mandat ou une citation, peut entraîner des sanctions pour la personne concernée. En ayant participé à la vidéoconférence/audioconférence, cette personne a satisfait à la loi.

Il est proposé de ne pas reprendre la partie de phrase « et avoir répondu à la convocation » proposée par le Conseil d'État. Il s'agit en effet d'un terme trop restrictif, à connotation particulière.

Le paragraphe 2 précise que l'officier ou l'agent de police judiciaire désigné dresse un procès-verbal que la personne concernée signe à l'issue de l'opération.

Sont énumérées les mentions que le procès-verbal doit comporter : (a) date et lieu de l'opération, (b) identité et qualité de la personne appelée à déposer, à être auditionnée, interrogée ou confrontée,

(c) identités et qualités des autres personnes présentes au cours de l'acte de procédure, (d) prestations de serment s'il y en a, (e) conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

Ces mentions obligatoires ont été reprises du paragraphe 6 de l'article 24 de la directive, afin de garantir la conformité du droit national aux dispositions de la directive, même si le champ d'application de cette dernière se limite à des mesures d'enquête spécifiques en vue de l'obtention de preuves au niveau de l'instruction. A noter que le procès-verbal qui sera dressé ne sert pas à retranscrire les déclarations faites lors de l'acte de procédure, mais uniquement à retenir par écrit les devoirs accomplis par l'officier ou l'agent de police judiciaire. Ceci explique également que cette fonction ne doit pas nécessairement être remplie par un officier de police judiciaire, mais qu'il peut s'agir également d'un agent de police judiciaire.

Le dernier alinéa comporte une disposition particulière qui s'applique aux procédures pénales où la personne auditionnée ou interrogée doit signer le procès-verbal dressé à l'issue. Or, lors d'une vidéoconférence/audioconférence, la personne en cause n'est en principe pas présente dans les locaux de la juridiction ou du magistrat ce qui rend la signature de cet acte impossible. Le paragraphe sous examen vise à assurer que la signature par cette personne du procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire vaut signature du procès-verbal prévu par la loi.

Article 555 nouveau du Code de procédure pénale

Il est évident que le respect du principe du secret de la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction, tel qu'énoncé au paragraphe (1) de l'article 8 du Code de procédure pénale, doit être garanti quelles que soit la qualité et la fonction de l'agent qui se trouve auprès de la personne appelée à être interrogée ou confrontée.

Au cas où la personne concernée se trouve en détention, le présent article dispose que la fonction d'officier ou d'agent de police judiciaire, telle que prévue à l'article 554, est exercée par un agent de l'administration pénitentiaire. Le secret de l'enquête et de l'instruction est garanti du fait que les membres du personnel de l'administration pénitentiaire sont liés par leur secret professionnel de fonctionnaire.

Il est proposé d'ériger cette délégation de mission en principe, lorsque la personne concernée est en détention et de ne pas seulement en faire une faculté.

Il est rappelé que la mission en question se limite à constater l'identité de la personne concernée.

Article 556 nouveau du Code de procédure pénale

Cet article prévoit les modalités à respecter pour assurer les droits de la défense de la personne concernée.

L'avocat de la personne concernée, si elle en dispose, peut en effet choisir s'il participe à la vidéoconférence/audioconférence soit auprès de la juridiction ou du magistrat compétent, soit auprès de son client et de l'officier ou de l'agent de police judiciaire.

Dans la première hypothèse, l'avocat doit avoir la possibilité de s'entretenir préalablement avec son client de façon confidentielle en utilisant le matériel de télécommunication servant à la vidéoconférence/audioconférence.

Dans son avis du 13 juillet 2012, relatif au projet de loi 6381 qui initialement devait introduire en droit luxembourgeois un chapitre régissant la vidéoconférence, le Conseil d'État proposa de compléter cet alinéa par une disposition conférant à la personne concernée le droit de demander l'assistance d'un deuxième avocat présent dans l'autre endroit. Il ressort de cet avis qu'une telle disposition devrait donner à l'avocat de la personne concernée la possibilité de se faire représenter par un autre avocat à l'autre endroit. Le présent projet n'a pas retenu cette proposition du fait que son application soulève de nombreuses questions en pratique. Se pose tout d'abord la question de savoir lequel des deux avocats a mandat pour représenter la personne concernée, question qui serait d'autant plus délicate au cas où les deux conseils prendraient des positions différentes en ce qui concerne la défense de leur client commun. La proposition du Conseil d'État soulèverait par ailleurs des questions en relation avec les coûts supplémentaires qu'engendrerait une telle disposition en pratique. Si la loi prévoit la possibilité d'un deuxième avocat à l'autre endroit, l'avocat mandaté initialement par la personne concernée lui conseillera probablement le recours à un deuxième avocat afin de garantir un exercice optimal des droits de la défense. Les coûts engendrés par le recours à un deuxième conseil juridique seront à supporter par la personne concernée. La question serait plus délicate encore si la personne concernée

bénéficiait de l'assistance judiciaire. Une telle disposition obligerait l'Etat à prendre en charge les coûts supplémentaires causés par le recours à un deuxième avocat, que ce soit à la demande de la personne concernée ou à celle de l'avocat commis d'office. A noter encore que ni les dispositions du droit belge, ni celles du droit français relatives aux moyens de télécommunication audiovisuelle ne prévoient cette possibilité d'un second avocat à l'autre endroit. Au vu des énonciations qui précèdent et dans la mesure où la modification proposée par le Conseil d'État ne comporte pas de plus-value au niveau procédural ni ne permet de renforcer les droits de la défense, il est proposé de ne pas prévoir la possibilité du recours à un deuxième avocat à l'autre endroit.

A noter que les modalités portant sur la communication du dossier sont réglées par le droit commun de l'article 85 tel que modifié par la loi sur les garanties procédurales.

Ainsi, le recours à la vidéoconférence est une simple modalité technique qui s'inscrit dans le cadre des procédures existantes, notamment des garanties procédurales.

Article 557 nouveau du Code de procédure pénale

Cet article prévoit que chaque vidéoconférence effectuée doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel qui sert de moyen de preuve. En cas d'audioconférence, il est procédé à un enregistrement sonore aux mêmes fins.

Il est précisé par ailleurs qu'à chaque fois qu'un enregistrement a lieu, l'original est mis sous scellés et des copies sont inventoriées et versées au dossier comme tout autre élément de preuve.

Le nouvel article 557 prévoit finalement que cet enregistrement peut être consulté, c.-à-d. visionné et/ou écouté, comme tout autre élément de preuve, par les parties ou des experts judiciaires. Afin d'assurer l'authenticité de cet élément de preuve, l'enregistrement ne peut être emmené, mais doit être consulté à l'endroit désigné par la juridiction ou le magistrat compétent.

Amendement n°37 concernant l'insertion d'un article 44 nouveau au sein du projet de loi

Il est proposé de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 44. La loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit :

1° Les dispositions de l'article 7 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que la saisie de documents ou la communication de documents ou d'informations a été ordonnée par le juge d'instruction en exécution d'une demande d'entraide.

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1 250 à 1 250 000 euros.

2° Les dispositions de l'article 13 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sauf en cas de consentement de la personne concernée ou en cas de danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique, l'Etat requérant ne peut utiliser les objets, documents ou informations obtenus par voie de d'entraide aux fins d'investigation ou aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée, qu'avec l'accord du procureur général d'Etat. »

Commentaire :

Le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 constate que l'article 24 du projet de loi « reprend, en allant toutefois plus loin que celui-ci, l'article 7 de la loi précitée du 8 août 2000. Il transpose l'article 19, paragraphe 4, de la directive ». Il s'interroge alors « si, dans l'intérêt de la cohérence entre l'article sous examen et l'article 7 de la loi précitée du 8 août 2000, qui tendent tous les deux à la même fin, le législateur ne devrait pas procéder également à une modification de cet article 7 pour lui donner une teneur identique à l'article 24 sous examen » tout en précisant qu'il « n'y a en effet pas lieu de procéder à l'exercice inverse, compte tenu du prescrit de l'article 19 de la directive ». C'est pourquoi l'article 7 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifié en ce sens par voie d'amendement.

Le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 fait remarquer que par rapport à la loi modifiée du 8 août 2000, l'article 27 du projet de loi « contient une clarification importante en précisant la

répartition des compétences entre les différentes autorités judiciaires luxembourgeoises pour renoncer à la règle la spécialité ». C'est pourquoi il suggère « *d'insérer des dispositions analogues à la loi de 2008, toujours dans l'intérêt d'une plus grande cohérence des deux procédures visant l'entraide pénale internationale* ». C'est pourquoi l'article 7 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifié en ce sens par cet amendement.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende :

- les amendements parlementaires proposés figurent en caractères gras et soulignés,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

*

PROJET DE LOI

portant

- 1) 1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et ;
- 2) 2^o modification du Code de procédure pénale ;
- 3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Art. 1^{er}. De la décision d'enquête européenne en matière pénale

Chapitre I^{er}. – Principes généraux

Art. 1^{er}. (1) Sans préjudice quant aux dispositions de l'article 4235, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale relatives à une mesure d'enquête entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne se font par l'intermédiaire de la décision d'enquête européenne conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Il n'y a pas lieu à émission d'une décision d'enquête européenne :

- 1^o lorsqu'est mise en place une équipe commune d'enquête en application de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête. Toutefois, lorsqu'une autorité compétente participant à une équipe commune d'enquête requiert l'assistance d'un Etat membre autre que ceux qui y participent, une décision d'enquête européenne peut être émise à cette fin ;
- 2^o lorsqu'est demandée une observation transfrontalière en application de l'article 40 de la Convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990 et approuvée par la loi du 3 juillet 1992.

Art. 2. La décision d'enquête européenne est une décision émise ou validée par l'autorité judiciaire compétente d'un Etat membre, appelée autorité d'émission, en vue de voir réaliser par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, appelée autorité d'exécution, dans un certain délai, sur son territoire des investigations tendant à l'obtention d'éléments de preuve relatifs à une infraction ou à la communication d'éléments de preuve déjà en sa possession.

La décision d'enquête peut également avoir pour objet d'empêcher provisoirement sur le territoire de l'Etat d'exécution toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve.

Art. 3. La décision d'enquête européenne contient, dans les formes prévues dans le formulaire figurant à l'annexe A, les informations suivantes :

- 1. les données concernant l'autorité judiciaire dont émane la demande ;**
- 2. l'objet et les motifs de la décision d'enquête européenne ;**
- 3. les informations nécessaires disponibles sur la ou les personnes concernées ;**
- 4. une description des faits faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure, et les dispositions applicables du droit pénal de l'Etat d'émission ;**
- 5. une description de la ou des mesures d'enquête demandées et des preuves à obtenir.**

Une décision d'enquête européenne peut être émise:

- (1) aux fins des procédures pénales qui sont engagées par une autorité judiciaire, ou à engager devant celle-ci, concernant une infraction pénale conformément au droit de l'Etat d'émission;**
- (2) dans des procédures engagées par des autorités administratives relatives à des faits qui sont punissables selon le droit de l'Etat d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale;**
- (3) dans des procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui sont punissables selon le droit de l'Etat d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale; et**
- (4) en lien avec des procédures visées aux paragraphes (1), (2) et (3) portant sur des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale ou entraîner une peine à son encontre dans l'Etat d'émission.**

Art. 4.3. La décision d'enquête européenne contient, dans les formes prévues dans le formulaire figurant à l'annexe A, les informations suivantes :

- 1° les données concernant l'autorité judiciaire dont émane la demande et, le cas échéant, l'autorité judiciaire qui a validé la demande ;**
- 2° l'objet et les motifs de la décision d'enquête européenne ;**
- 3° les informations nécessaires disponibles sur la ou les personnes concernées ;**
- 4° une description des faits faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure, et les dispositions applicables du droit pénal de l'Etat d'émission ;**
- 5° une description de la ou des mesures d'enquête demandées et des preuves à obtenir.**

Chapitre II. – Décision d'enquête européenne émise par les autorités judiciaires luxembourgeoises

Art. 5.4. Le procureur d'Etat, le juge d'instruction ou une juridiction de jugement peuvent, dans l'exercice de leurs attributions, émettre une décision d'enquête européenne dès lors qu'elle apparaît **opportune nécessaire** à la constatation, à la poursuite ou au jugement d'une infraction et proportionnée au regard des droits de la personne suspecte ou poursuivie et que les mesures demandées peuvent être réalisées en application des dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 6.5. La décision d'enquête européenne fait l'objet d'une traduction dans une langue officielle de l'Etat d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions de l'Union européenne acceptées par cet Etat.

Art. 7.6. (1) La décision d'enquête européenne est transmise par l'autorité judiciaire luxembourgeoise à l'autorité d'exécution par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en établir l'authenticité.

(2) Toute autre communication officielle est effectuée directement entre l'autorité judiciaire luxembourgeoise et l'autorité d'exécution.

Art. 8.7. (1) L'autorité judiciaire luxembourgeoise peut demander qu'elle ou plusieurs autres personnes assistent les autorités compétentes de l'Etat d'exécution dans l'exécution de la décision d'enquête européenne, dans la mesure où les personnes désignées pourraient les assister dans l'exécution des mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

(2) Les autorités et personnes luxembourgeoises présentes dans l'Etat d'exécution sont liées par le droit de cet Etat pendant l'exécution de la décision d'enquête européenne. Elles n'ont aucun pouvoir répressif sur le territoire de l'Etat d'exécution, sauf si l'exercice de tels pouvoirs sur le territoire de l'Etat d'exécution est conforme au droit de cet Etat et dans la mesure convenue entre l'autorité judiciaire luxembourgeoise et l'autorité d'exécution.

(3) Lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'une décision d'enquête européenne, l'autorité judiciaire luxembourgeoise se transporte sur le territoire de l'Etat d'exécution, elle peut y émettre une décision d'enquête européenne en complément de la précédente décision.

Art. 9.8. Le non-respect des délais d'exécution de la demande d'enquête européenne dans l'Etat d'exécution ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis.

Chapitre III. – Décision d'enquête européenne adressée au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

Section 1^{ère}. – Dispositions générales

Art. 10.9. L'exécution d'une décision d'enquête européenne est confiée à l'autorité judiciaire qui serait compétente si l'infraction avait été commise au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 11.10. La décision d'enquête européenne adressée aux autorités luxembourgeoises doit être rédigée en français, allemand ou anglais ou être accompagnée d'une traduction dans l'une de ces trois langues.

Art. 12. 11. L'autorité judiciaire luxembourgeoise qui reçoit la décision d'enquête européenne en accuse réception sans tarder par tout moyen permettant de laisser une trace écrite, et en tout état de cause dans la semaine à compter de sa réception, en remplissant et envoyant le formulaire figurant à l'annexe B.

Lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise qui reçoit la décision d'enquête européenne n'est pas compétente pour la reconnaître ou prendre les mesures nécessaires en vue de son exécution, elle la transmet d'office à l'autorité d'exécution compétente et elle en informe l'autorité d'émission.

Art. 13.12. (1) L'autorité judiciaire luxembourgeoise reconnaît une décision d'enquête européenne sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et veille à ce qu'elle soit exécutée de la même manière et suivant les mêmes modalités que si la mesure d'enquête concernée avait été ordonnée par une autorité luxembourgeoise, à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution ou de l'un des motifs de report prévus par la présente loi.

(2) L'autorité judiciaire luxembourgeoise respecte les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission, sous réserve que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit luxembourgeois.

(3) Lorsqu'une autorité judiciaire luxembourgeoise reçoit une décision d'enquête européenne qui n'a pas été émise ou validée par une autorité d'émission telle qu'elle est définie à l'article 2, elle renvoie la décision d'enquête européenne à l'Etat d'émission.

(4) Lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise a des raisons de penser que la décision d'enquête européenne n'est pas opportune nécessaire et proportionnée aux finalités des procédures dans le cadre desquelles elle a été émise, compte tenu des droits de la personne poursuivie, elle peut consulter l'autorité d'émission sur l'importance d'exécuter la décision d'enquête européenne.

Art. 14.13. (1) L'autorité d'émission peut demander qu'elle ou plusieurs autres personnes assistent les autorités luxembourgeoises compétentes dans l'exécution de la décision d'enquête européenne, dans la mesure où les personnes désignées pourraient les assister dans l'exécution des mesures d'enquête indiquées dans la décision d'enquête européenne dans le cadre d'une procédure similaire dans l'Etat d'émission.

(2) L'autorité judiciaire luxembourgeoise accède à cette demande à condition que cette assistance ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit luxembourgeois et ne nuise pas aux intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité.

(3) Les autorités et personnes de l'Etat d'émission présentes sur le territoire luxembourgeois sont liées par le droit luxembourgeois pendant l'exécution de la décision d'enquête européenne. Elles n'ont aucun pouvoir répressif sur le territoire luxembourgeois, sauf si l'exercice de tels pouvoirs est conforme au droit luxembourgeois et dans la mesure convenue entre l'autorité judiciaire luxembourgeoise et l'autorité d'émission.

(4) L'autorité d'émission qui se transporte sur le territoire luxembourgeois peut y émettre une décision d'enquête européenne en complément de la précédente décision d'enquête européenne.

(5) Les personnes représentantes de l'autorité d'émission présentes sur le territoire luxembourgeois sont assimilées aux fonctionnaires de l'Etat luxembourgeois en ce qui concerne les infractions dont elles sont victimes ou qu'elles commettent et sont soumises aux régimes de la responsabilité civile et pénale luxembourgeois.

(6) Lorsque la responsabilité civile d'un fonctionnaire de l'Etat d'émission est engagée pour des dommages causés sur le territoire luxembourgeois, l'Etat luxembourgeois supporte les frais d'indemnisation des victimes ou ayants droit dans les mêmes conditions que si ceux-ci avaient été causés par un fonctionnaire de l'Etat luxembourgeois. Ce montant sera intégralement remboursé par l'Etat membre d'émission.

Art. 15.14. (1) Sans préjudice des motifs de refus mentionnés à l'article 232, l'autorité judiciaire visée à l'article 910 peut refuser de reconnaître ou d'exécuter une décision d'enquête européenne dans l'un des cas suivants :

1. si la décision d'enquête européenne n'a pas été émise :

- a) aux fins des procédures pénales qui sont engagées par une autorité judiciaire, ou à engager devant celle-ci, concernant une infraction pénale conformément au droit de l'Etat d'émission ;**
- b) dans des procédures engagées par des autorités administratives relatives à des faits qui sont punissables selon le droit de l'Etat d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale ;**
- c) dans des procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui sont punissables selon le droit de l'Etat d'émission au titre d'infractions aux règles de droit, et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale ;**

1°2. si un privilège ou une immunité fait obstacle à son exécution. Lorsque ce privilège ou cette immunité est susceptible d'être levé par une autorité luxembourgeoise, la reconnaissance et

l'exécution de la décision ne sont refusées qu'après que le magistrat saisi a adressé sans délai à l'autorité compétente une demande de levée de ce privilège ou de cette immunité et que celui-ci n'a pas été levé. Si les autorités luxembourgeoises ne sont pas compétentes, la demande de levée est laissée au soin de l'Etat d'émission ;

- 2°3. si la demande d'enquête est contraire aux dispositions nationales relatives à l'établissement et à la limitation de la responsabilité pénale concernant la liberté de la presse ou la liberté d'expression dans d'autres médias ;
- 3°4. si la décision d'enquête européenne concerne une infraction pénale qui est présumée avoir été commise hors du territoire de l'Etat d'émission et en totalité ou en partie sur le territoire luxembourgeois, et les faits pour lesquels elle a été émise ne constituent pas une infraction pénale selon le droit luxembourgeois ;
- 4°5. s'il existe des motifs sérieux de croire que l'exécution de la mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne serait incompatible avec les obligations du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- 5°6. si l'exécution de la décision d'enquête européenne était contraire au principe non bis in idem ;
- 6°7. *pour les mesures coercitives visées à l'article 20, lorsqu'elles n'auraient pas été autorisées dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Si la mesure demandée concerne une catégorie d'infractions mentionnée à l'article 15, la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne ne peut être refusée si le fait est puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans. Pour les mesures visées à l'article 16, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision d'enquête européenne ne peut être refusée*
si les faits pour lesquels la décision d'enquête européenne a été émise ne constituent pas une infraction pénale selon la loi luxembourgeoise, sauf s'ils concernent une catégorie d'infractions mentionnée à l'article 16 et sanctionnée dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans, ou sauf si la mesure demandée est l'une de celles mentionnées à l'article 17 ;
- 7° si l'application de la mesure d'enquête indiquée est limitée en vertu de la loi luxembourgeoise à une liste ou une catégorie d'infractions ou à des infractions passibles de sanctions d'un certain seuil qui ne comprennent pas l'infraction sur laquelle porte la décision d'enquête européenne, sauf si la mesure demandée est l'une de celles mentionnées à l'article 17.

(2) L'exécution d'une décision d'enquête européenne ne ~~peut~~ peut être refusée au motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxe ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane ou de change que la législation de l'Etat d'émission.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points 1°2, 2°4, 3°, 4°5 et 5°6, avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter, en tout ou en partie, une décision d'enquête européenne, l'autorité judiciaire visée à l'article 109 consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, le cas échéant, demande à l'autorité d'émission de fournir sans tarder toute information nécessaire.

(4) Si l'autorité judiciaire visée à l'article 910 est saisie d'une décision d'enquête européenne qui n'est pas de celles mentionnées à l'article 210, mais dont elle estime que l'exécution risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de mettre en danger la source d'information ou de comporter l'utilisation d'informations classifiées se rapportant à des activités de renseignement, elle la transmet au procureur général d'Etat qui prend une décision quant à sa reconnaissance et à son exécution conformément à l'article 232.

Art. 16.15. Les catégories d'infractions pour lesquelles une décision d'enquête européenne ne peut être refusée en application de l'article 154, paragraphe 1^{er}, point 7 sont les suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle ;
- 2° terrorisme ;
- 3° traite des êtres humains ;

- 4^o exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
- 5^o trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- 6^o trafic d'armes, de munitions et d'explosifs ;
- 7^o corruption ;
- 8^o fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Etats membres de l'Union européenne Communautés européennes au sens de la eConvention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- 9^o blanchiment des produits du crime ;
- 10^o faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro ;
- 11^o cybercriminalité ;
- 12^o crimes et délits contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées ;
- 13^o aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
- 14^o homicide volontaire, coups et blessures graves ;
- 15^o trafic d'organes et de tissus humains ;
- 16^o enlèvement, séquestration et prise d'otage ;
- 17^o racisme et xénophobie ;
- 18^o vol organisé ou vol à main armée ;
- 19^o trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- 20^o escroquerie ;
- 21^o extorsion ;
- 22^o contrefaçon et piratage de produits ;
- 23^o falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
- 24^o falsification de moyens de paiement ;
- 25^o trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance ;
- 26^o trafic illicite de matières nucléaires et radioactives ;
- 27^o trafic de véhicules volés ;
- 28^o viol ;
- 29^o incendie volontaire ;
- 30^o crimes et délits relevant de la Cour pénale internationale ;
- 31^o détournement illicite d'aéronefs ou de navires ;
- 32^o sabotage.

Art. 17. 16. (1) Les mesures pour lesquelles une décision d'enquête ne peut être refusée en application de l'article 154, paragraphe 1^{er}, point 7 sont les suivantes :

- 1^o l'obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession des autorités judiciaires luxembourgeoises et qui auraient pu être obtenus, en application du droit national, dans le cadre d'une procédure pénale ou aux fins de la décision d'enquête européenne ;
- 2^o l'obtention d'informations contenues dans des traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les services de la police grand-ducale ou les autorités judiciaires directement accessibles dans le cadre d'une procédure pénale ;
- 3^o l'audition d'un témoin, d'un expert, d'une victime, d'un suspect, d'une personne poursuivie ou d'un tiers ;
- 4^o toute mesure d'enquête non coercitive qui ne porte pas atteinte aux droits ou libertés individuels. ;**
- 45^o l'identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse de protocole internet spécifique. ;**
- 5. toute autre mesure d'enquête non-coercitive qui ne porte pas atteinte aux droits ou libertés individuels.**

(2) Sous réserve du paragraphe 1^{er}, l'autorité judiciaire visée à l'article 10 a recours, chaque fois que cela s'avère possible, à une mesure d'enquête autre que celle indiquée dans la décision d'enquête européenne lorsque :

- **la mesure d'enquête demandée n'est pas prévue par la loi luxembourgeoise,**
- **la mesure d'enquête demandée ne pourrait être exécutée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.**

Elle peut aussi avoir recours à une mesure d'enquête autre que celle indiquée dans la décision d'enquête européenne si celle-ci permet d'obtenir le même résultat par des moyens moins intrusifs.

Elle en informe préalablement l'autorité d'émission qui peut décider de retirer ou de compléter la décision d'enquête européenne.

(3) Lorsque la mesure d'enquête demandée n'est pas prévue par la loi luxembourgeoise ou qu'elle ne pourrait être exécutée dans le cadre d'une procédure nationale similaire, et lorsqu'il n'existe aucune autre mesure d'enquête qui permettrait d'obtenir le même résultat que la mesure d'enquête demandée, l'autorité judiciaire visée à l'article 9 informe l'autorité d'émission qu'il n'a pas été possible d'apporter l'assistance demandée.

Art. 18.17. Toute décision d'enquête européenne est traitée comme affaire urgente et prioritaire.

L'autorité judiciaire luxembourgeoise prend la décision relative à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision d'enquête européenne dès que possible et au plus tard 30 jours après la réception de la décision d'enquête européenne.

Sauf s'il existe des motifs de report au titre de l'article 198 ou si l'autorité judiciaire luxembourgeoise est déjà en possession des éléments de preuve mentionnés dans la mesure d'enquête visée par la décision d'enquête européenne, la mesure d'enquête est exécutée sans tarder et au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle la décision visée à l'alinéa précédent a été prise.

S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, de respecter le délai indiqué à l'alinéa 2, l'autorité judiciaire luxembourgeoise en informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen disponible, en indiquant les raisons du retard et une estimation du temps nécessaire pour prendre une décision. Dans ce cas, le délai visé à l'alinéa 2 peut être prorogé de 30 jours.

S'il n'est pas possible, dans un cas spécifique, de respecter le délai indiqué à l'alinéa 3, l'autorité judiciaire luxembourgeoise en informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen disponible, en indiquant les raisons du retard, et elle consulte l'autorité d'émission sur la date appropriée pour l'exécution de la mesure d'enquête.

Le non-respect des délais d'exécution de la demande d'enquête européenne ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis.

Art. 19.18. (1) L'autorité judiciaire luxembourgeoise peut reporter la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne lorsque :

- 1° son exécution risque de nuire à une enquête pénale ou à des poursuites pénales en cours, jusqu'au moment jugé où elle le jugera raisonnable par l'Etat d'exécution ;
- 2° les objets, documents ou données concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires à cette fin.

(2) Dès que le motif de report cesse d'exister, l'autorité judiciaire luxembourgeoise prend immédiatement les mesures nécessaires à l'exécution de la décision d'enquête européenne et en informe l'autorité d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

Art. 20.19. (1) L'autorité judiciaire luxembourgeoise informe l'autorité d'émission, immédiatement et par tout moyen disponible :

- 1° s'il est impossible de prendre une décision sur la reconnaissance ou l'exécution en raison du fait que le formulaire prévu à l'annexe A est incomplet ou manifestement incorrect ; ou
- 2° si, au cours de l'exécution de la décision d'enquête européenne, elle juge opportun, sans autres vérifications, de diligenter des mesures d'enquête non prévues initialement ou qui n'avaient pas

- pu être spécifiées au moment de l'émission de la décision d'enquête européenne, pour lui permettre à l'**autorité d'émission** de prendre de nouvelles mesures dans le cas d'espèce ; ou
- 3° si elle constate que, dans le cas d'espèce, elle ne peut respecter les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité d'émission conformément à l'article 132, paragraphe 2.

(2) A la demande de l'autorité d'émission, cette information est confirmée sans tarder par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

(3) L'autorité judiciaire luxembourgeoise informe l'autorité d'émission sans tarder et par tout moyen permettant de laisser une trace écrite :

- 1° de toute décision de refus ou de non-exécution prise en vertu des articles 154, 232, 243 et 297;
- 2° de toute décision reportant l'exécution ou la reconnaissance de la décision d'enquête européenne, des motifs du report et, si possible, de la durée prévue du report.

Section 2.– Décisions d'enquête européennes tendant à faire opérer des mesures coercitives

Art. 21.20. Les articles de la présente section sont applicables aux décisions d'enquête européennes qui tendent à faire opérer au Grand-Duché de Luxembourg une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code de procédure pénale, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue.

Art. 22.21. Les décisions d'enquête européennes visées à l'article 210 sont à adresser par l'autorité d'émission au procureur général d'Etat.

Elles sont renvoyées après exécution soit par la voie officielle soit par la voie directe.

Si l'Etat d'émission adresse directement la décision d'enquête européenne aux autorités judiciaires ou au ministre de ayant la Justice luxembourgeois dans ses attributions, ceux-ci doivent transmettre ladite demande dans les meilleurs délais au procureur général d'Etat.

Après avoir examiné la décision d'enquête européenne sous les aspects de sa compétence, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire visée à l'article 910.

Toutefois, si l'affaire à la base de la décision d'enquête européenne paraît grave et s'il y a urgence consistant en particulier en un risque de dépérissement de preuve, l'autorité judiciaire compétente saisie peut procéder aux devoirs d'instruction mesures d'enquête sollicitées.

Art. 23.22. La reconnaissance et l'exécution d'une décision d'enquête européenne visée à l'article 210 peut être refusée par le procureur général d'Etat si la décision d'enquête européenne risque de nuire à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, de mettre en danger la source d'information ou de comporter l'utilisation d'informations classifiées se rapportant à des activités de renseignement.

Avant de décider de ne pas reconnaître ou exécuter, en tout ou en partie, une telle décision d'enquête européenne, le procureur général d'Etat consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, le cas échéant, demande à l'autorité d'émission de fournir sans tarder toute information nécessaire.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.

Art. 24.23. Sans préjudice des motifs de refus mentionnés aux articles 154 et 232, les décisions d'enquête européennes visées à l'article 210 ne sont reconnues et exécutées que pour autant que la mesure d'enquête sollicitée aurait été autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Art. 25.24. Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que la saisie de documents ou la communication de documents ou d'informations a été ordonnée par le juge d'instruction en exécution d'une décision d'enquête européenne.

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1 250 à 1 250 000 euros.

Art. 26.25. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les ordonnances du juge d'instruction et autres actes exécutant les décisions d'enquête européennes ne sont susceptibles d'aucun recours. La restitution des documents et objets saisis ne peut être demandée qu'auprès de l'autorité d'émission de la décision d'enquête européenne.

(1) La chambre du conseil examine d'office la régularité formelle de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l'acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d'instruction, leur transmission à l'Etat d'émission est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité formelle de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la décision d'enquête européenne n'a pas été révélée en vertu de l'article 25, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 4 doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la décision d'enquête européenne n'a pas été révélée en vertu de l'article 25, le mémoire, l'existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 25.

Art. 27. (1) La chambre du conseil statue, dans un délai de vingt jours de sa saisine, par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, la transmission à l'Etat requérant des objets, documents ou informations ainsi que sur les observations et demandes en restitution formulées dans les mémoires présentés sur la base de l'article 26.

(2) Elle ordonne la restitution des objets, documents, fonds et biens de toute nature qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande.

(3) Une copie de l'ordonnance est communiquée au procureur général d'Etat et notifiée à l'avocat en l'étude duquel domicile a été élu en vertu de l'article 26.

(4) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est susceptible d'aucun recours.

(5) Les personnes qui ont déposé un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 25, l'ordonnance, l'existence ou la teneur de celle-ci, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 25.

Art. 28.26. (1) Si des biens autres que des objets ou des documents ont été saisis en exécution d'une décision d'enquête européenne, le propriétaire ainsi que toute personne ayant des droits sur ces biens, peut en réclamer la restitution jusqu'à la saisine du tribunal correctionnel d'une demande tendant à l'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Il dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d'irrecevabilité de la requête.

Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(3) Au cas où une requête prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 ~~du présent article~~ a été déposée, il est procédé comme suit :

- 1^o huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience ;
- 2^o ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance ;
- 3^o la chambre du conseil statue par ordonnance motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil des requérants ainsi que le procureur d'Etat en leurs conclusions ;
- 4^o l'ordonnance de la chambre du conseil n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel ;
- 5^o le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

(4) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel :

- 1^o par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas ;
- 2^o par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.

(5) L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion :

- 1^o par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil ;
- 2^o par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil ;
- 3^o par la partie requérante, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(6) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(7) L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est exécutoire sans autre formalité.

(8) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible.

Art. 29.27. Sauf en cas de consentement de la personne concernée ou en cas de danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique, l'Etat d'émission ne peut utiliser les objets, documents ou informations obtenus par voie de décision d'enquête européenne aux fins d'investigation ou aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure visée à l'article 154, paragraphe 1^{er}, point 1 autre que celle pour laquelle la décision d'enquête européenne a été exécutée, qu'avec l'accord du procureur général d'Etat si les objets, documents ou informations ont été obtenus en exécution d'une décision d'enquête européenne visée à l'article 210, sinon de l'autorité judiciaire visée à l'article 109. Cette demande ne peut être refusée que pour un des motifs mentionnés, selon le cas, aux articles 154, 232 ou 243. Avant de refuser, en tout ou en partie, une demande, l'autorité judiciaire luxembourgeoise consulte l'autorité d'émission par tout moyen approprié.

Chapitre IV.– Dispositions particulières relatives à certaines mesures d'enquête

Section 1^{ère}.– Le transfèrement

Art. 30.28. (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'Etat d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête

en vue de l'obtention de preuves requérant la présence de cette personne sur le territoire de l'Etat d'émission, dès lors que cela apparaît opportun à la constatation, à la poursuite ou au jugement de l'infraction, sous réserve que la personne soit renvoyée dans le délai fixé par l'Etat d'exécution.

(2) Outre les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution visés aux articles 154 et 232, l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut également être refusée au motif :

1° que la personne détenue ne donne pas son consentement ; ou

2° que le transfèrement est susceptible de prolonger la détention de cette personne.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, point 1, lorsque l'Etat d'exécution le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la personne ou de son état physique ou mental, le représentant légal de la personne détenue est informé, selon le stade de la procédure, par l'autorité judiciaire compétente du transfèrement et de sa possibilité d'émettre un avis.

(4) Le procureur général d'Etat permet le transit sur le territoire national d'une personne condamnée qui fait l'objet d'un transfèrement vers un Etat d'exécution lorsqu'il a reçu une copie du certificat avec la demande de transit.

(5) Les modalités pratiques du transfèrement temporaire d'une personne, y compris le détail de ses conditions de détention dans l'Etat d'émission, et les dates limites auxquelles elle doit être transférée du territoire de l'Etat d'exécution et renvoyée sur ce territoire sont fixées d'un commun accord entre l'Etat d'émission et l'Etat d'exécution, en veillant à ce que l'état physique et mental de la personne concernée, ainsi que le niveau de sécurité requis dans l'Etat d'émission, soient pris en compte.

(6) La personne transférée reste en détention sur le territoire de l'Etat d'émission et, le cas échéant, sur le territoire de l'Etat membre de transit, pour les faits ou les condamnations pour lesquels elle a été maintenue en détention dans l'Etat d'exécution, à moins que l'Etat d'exécution ne demande sa mise en liberté.

(7) La période de détention sur le territoire de l'Etat d'émission est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir la personne concernée sur le territoire de l'Etat d'exécution.

(8) Sans préjudice du paragraphe 6, une personne transférée n'est ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle dans l'Etat d'émission pour des faits commis ou des condamnations prononcées avant son départ du territoire de l'Etat d'exécution et qui ne sont pas précisés dans la décision d'enquête européenne.

(9) L'immunité visée au paragraphe 8 cesse d'exister si la personne transférée, ayant eu la possibilité de partir pendant une période de quinze jours consécutifs à compter de la date à partir de laquelle sa présence n'est plus requise par les autorités d'émission, est :

1° néanmoins restée sur le territoire ; ou

2° y est revenue après l'avoir quitté.

(10) Les frais résultant de l'application du présent article sont pris en charge conformément aux articles 4033 et 4134, à l'exclusion des frais occasionnés par le transfèrement de la personne vers l'Etat d'émission et depuis celui-ci, qui sont à la charge dudit Etat.

Art. 31.29. (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'Etat d'émission aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête en vue de l'obtention de preuves requérant sa présence sur le territoire de l'Etat d'exécution.

(2) Le paragraphe 2, point 1, et les paragraphes 3 à 9 de l'article 3028 s'appliquent également au transfèrement temporaire au titre du présent article.

(3) Les frais résultant de l'application du présent article sont pris en charge conformément aux articles 4033 et 4134, à l'exclusion des frais occasionnés par le transfèrement de la personne concernée vers l'Etat d'exécution et depuis celui-ci qui sont à la charge de l'Etat d'émission.

Section 2. – L’interception de télécommunications

Art. 32.30. (1) Une décision d’enquête européenne transmise en vue de l’interception de télécommunications au Luxembourg contient également les informations suivantes :

- 1^o les informations nécessaires à l’identification de la cible de l’interception ;
- 2^o la durée souhaitée de l’interception ; et
- 3^o la fourniture de données techniques suffisantes, en particulier l’identificateur de cible, afin de garantir que la décision d’enquête européenne puisse être exécutée.

(2) L’autorité d’émission indique dans la décision d’enquête européenne les raisons pour lesquelles elle estime que la mesure d’enquête indiquée est pertinente aux fins de la procédure pénale concernée.

(3) L’autorité judiciaire luxembourgeoise peut subordonner son consentement au respect des conditions qui seraient à respecter dans le cadre d’une procédure nationale similaire.

(4) La décision d’enquête européenne visée au paragraphe 1^{er} peut être exécutée:

- 1^o en transmettant les télécommunications immédiatement à l’Etat d’émission ; ou
- 2^o en interceptant, enregistrant et transmettant ultérieurement le résultat de l’interception des télécommunications à l’Etat d’émission.

L’autorité d’émission et l’autorité d’exécution se consultent en vue de se mettre d’accord sur le point de savoir si l’interception est réalisée conformément au point 1 ou 2.

Art. 33.31. (1) Lorsque l’autorité compétente d’un Etat membre qui effectue l’interception, (ci-après dénommé «Etat membre interceptant»), a autorisé, aux fins de l’exécution d’une mesure d’enquête, l’interception de télécommunications et que l’adresse de communication de la cible de l’interception précisée dans l’ordre d’interception est utilisée sur le territoire d’un autre Etat membre, (ci-après dénommé «Etat membre notifié»), dont l’assistance technique n’est pas nécessaire pour effectuer cette interception, l’Etat membre interceptant notifie l’interception à l’autorité compétente de l’Etat membre notifié :

- 1^o avant l’interception dans les cas où l’autorité compétente de l’Etat membre interceptant sait déjà, au moment d’ordonner l’interception, que la cible de l’interception se trouve ou se trouvera sur le territoire de l’Etat membre notifié ;
- 2^o au cours de l’interception ou après sa réalisation, dès qu’elle s’aperçoit que la cible de l’interception se trouve ou s’est trouvée sur le territoire de l’Etat membre notifié au moment de l’interception.

(2) La notification visée au paragraphe 1^{er} se fait au moyen du formulaire figurant à l’annexe C.

(3) L’autorité compétente des Etats membres notifiés peut, dans le cas où l’interception ne serait pas autorisée dans le cadre d’une procédure nationale similaire, notifier sans tarder et au plus tard dans les 96 heures suivant la réception de la notification visée au paragraphe 1^{er} l’autorité compétente de l’Etat membre interceptant ;

- 1^o que l’interception ne peut pas être effectuée ou doit être interrompue ; et
- 2^o si nécessaire, que les données interceptées alors que la cible de l’interception se trouvait sur son territoire ne peuvent pas être utilisées ou ne peuvent être utilisées que dans les conditions qu’elle spécifie. L’autorité compétente de l’Etat membre notifié informe l’autorité compétente de l’Etat membre interceptant des motifs qui justifient lesdites conditions.

Section 3. – Audition par vidéoconférence, par un autre moyen de transmission audiovisuelle ou par téléconférence

Art. 34. (1) Lorsqu’une personne qui se trouve sur le territoire de l’Etat d’exécution doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes de l’Etat d’émission, l’autorité d’émission peut émettre une décision d’enquête européenne en vue d’entendre le témoin ou

l'expert par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle, conformément aux paragraphes 5 et 6.

L'autorité d'émission peut également émettre une décision d'enquête européenne aux fins d'entendre un suspect ou une personne poursuivie par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle.

(2) Outre les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution visés aux articles 15 et 23, l'exécution d'une décision d'enquête européenne peut être refusée au motif que:

- a) le suspect ou la personne poursuivie ne donne pas son consentement; ou
- b) l'exécution d'une telle mesure d'enquête dans un cas particulier serait contraire aux principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution.

(3) L'autorité d'émission et l'autorité d'exécution fixent les modalités pratiques d'un commun accord. Par cet accord, l'autorité d'exécution s'engage à:

- a) citer le témoin ou l'expert concerné à comparaître, en indiquant l'heure et le lieu de l'audition;
- b) citer le suspect ou la personne poursuivie à comparaître en vue de l'entendre conformément aux règles détaillées prévues par le droit de l'Etat d'exécution et à informer ces personnes de leurs droits au titre du droit de l'Etat d'émission, dans un délai leur permettant d'exercer effectivement leurs droits de la défense;
- c) veiller à ce que la personne à entendre soit dûment identifiée.

(4) Si, dans les circonstances d'un cas d'espèce, l'autorité d'exécution ne dispose pas des moyens techniques permettant d'organiser une audition par vidéoconférence, l'Etat d'émission peut les mettre à sa disposition d'un commun accord.

(5) Lorsqu'une audition se tient par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'audition a lieu en présence d'un représentant de l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, assisté au besoin d'un interprète; ce représentant est également responsable de l'identité de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution. Si l'autorité d'exécution estime que les principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution ne sont pas respectés au cours de l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'audition se poursuive conformément à ces principes;
- b) les autorités compétentes de l'Etat d'émission et de l'Etat d'exécution conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre;
- c) l'audition est menée directement par l'autorité compétente de l'Etat d'émission, ou sous sa direction, conformément à son droit interne;
- d) à la demande de l'Etat d'émission ou de la personne à entendre, l'Etat d'exécution veille à ce que la personne à entendre soit assistée d'un interprète lorsque cela est nécessaire;
- e) les suspects ou les personnes poursuivies sont informés avant l'audition des droits procéduraux qui leur sont reconnus par le droit de l'Etat d'exécution et de l'Etat d'émission, y compris le droit de ne pas témoigner. Les témoins et les experts peuvent invoquer le droit de ne pas témoigner qui leur serait reconnu par le droit de l'Etat d'exécution ou de l'Etat d'émission et sont informés de ce droit avant l'audition.

(6) Sans préjudice de toute mesure convenue en ce qui concerne la protection des personnes, à l'issue de l'audition, l'autorité d'exécution établit un procès-verbal de l'audition indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et qualités de toutes les autres personnes ayant participé à l'audition dans l'Etat d'exécution, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Le document est transmis par l'autorité d'exécution à l'autorité d'émission.

Art. 35. (1) Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat membre doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes d'un autre Etat membre, l'autorité d'émis-

sion de ce dernier peut, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître personnellement sur son territoire et après avoir examiné d'autres moyens appropriés, émettre une décision d'enquête européenne pour entendre un témoin ou un expert par téléconférence tel que cela est prévu au paragraphe 2.

(2) Sauf s'il en a été convenu autrement, les dispositions de l'article 34, paragraphes 3, 5 et 6 s'appliquent mutatis mutandis aux auditions par téléconférence.

*Section 4. – Informations relatives aux comptes bancaires
et autres comptes financiers*

Art. 36. (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue de déterminer si une personne physique ou morale qui fait l'objet de la procédure pénale concernée détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une banque située sur le territoire de l'Etat d'exécution et, si c'est le cas, d'obtenir tous les renseignements concernant les comptes identifiés.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comprennent également, si une demande à ce titre figure dans la décision d'enquête européenne, les comptes sur lesquels la personne qui fait l'objet de la procédure pénale concernée a une procuration.

(3) Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont susceptibles d'être importantes aux fins de la procédure pénale concernée et les raisons qui l'amènent à supposer que des banques situées dans l'Etat d'exécution détiennent le compte ainsi que, dans la mesure où elle dispose d'une telle information, les banques qui pourraient être concernées. Elle communique également dans la décision d'enquête européenne toute information susceptible d'en faciliter l'exécution.

(4) Une décision d'enquête européenne peut également être émise en vue de déterminer si une personne physique ou morale qui fait l'objet de la procédure pénale concernée détient un ou plusieurs comptes dans un établissement financier non bancaire situé sur le territoire de l'Etat d'exécution. Les paragraphes 2 à 4 s'appliquent mutatis mutandis. Dans ce cas, et outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés aux articles 15 et 23, l'exécution de la décision d'enquête européenne peut également être refusée dans le cas où l'exécution de la mesure d'enquête ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

*Section 5. – Informations relatives aux opérations bancaires
et autres opérations financières*

Art. 37. (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue d'obtenir les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la décision, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.

(2) Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de la procédure pénale concernée.

(3) Une décision d'enquête européenne peut également être émise à propos des informations prévues au paragraphe 1^{er} en ce qui concerne des opérations financières réalisées par des établissements financiers autres que des banques. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis. Dans ce cas, et outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés aux articles 15 et 23, l'exécution de la décision d'enquête européenne peut également être refusée lorsque l'exécution de la mesure d'enquête ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Section 6. – Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves
en temps réel, de manière continue et au cours d'une période
déterminée

Art. 38. (1) Lorsque la décision d'enquête européenne est émise aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête qui requiert l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée, telle que:

a) le suivi d'opérations bancaires ou d'autres opérations financières qui sont réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiques;

b) des livraisons contrôlées sur le territoire de l'Etat d'exécution,

son exécution peut être refusée, outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés aux articles 15 et 23 si l'exécution de la mesure d'enquête concernée ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

(2) L'Etat d'émission et l'Etat d'exécution fixent d'un commun accord les modalités pratiques de la mesure d'enquête visée au paragraphe 1^{er}, point b), et ailleurs si nécessaire.

(3) Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de la procédure pénale concernée.

(4) Le droit d'agir, de diriger et de contrôler des opérations liées à l'exécution d'une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1^{er} relève des autorités compétentes de l'Etat d'exécution.

Section 7. – Enquêtes discrètes

Art. 39. (1) Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue de demander à l'Etat d'exécution de prêter assistance à l'Etat d'émission dans la conduite d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une fausse identité (ci-après dénommées « enquêtes discrètes »).

(2) Dans la décision d'enquête européenne, l'autorité d'émission indique les raisons pour lesquelles elle considère que l'enquête discrète est susceptible d'être pertinente aux fins de la procédure pénale concernée. La décision relative à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision d'enquête européenne émise au titre du présent article est prise dans chaque cas individuel par les autorités compétentes de l'Etat d'exécution dans le respect de son droit interne et des procédures nationales.

(3) Outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution visés aux articles 15 et 23, l'autorité d'exécution peut refuser d'exécuter une décision d'enquête européenne visée au paragraphe 1^{er}, au motif que:

a) l'exécution d'une enquête discrète ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire; ou

b) il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les modalités des enquêtes discrètes au titre du paragraphe 4.

(4) Les enquêtes discrètes sont menées conformément au droit interne et aux procédures nationales de l'Etat membre sur le territoire duquel elles se déroulent. Le droit d'agir, de diriger et de contrôler les opérations liées aux enquêtes discrètes relève des seules autorités compétentes de l'Etat d'exécution. L'Etat d'émission et l'Etat d'exécution conviennent, dans le respect de leur droit interne et de leurs procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés participant aux enquêtes discrètes.

Chapitre V. – Dispositions finales et coûts

Art. 32. Les autorités de l'Etat d'émission présentes sur le territoire luxembourgeois sont assimilées aux fonctionnaires luxembourgeois en ce qui concerne les infractions dont elles sont victimes

ou qu'elles commettent et sont soumises aux régimes de la responsabilité civile et pénale luxembourgeois.

Lorsque la responsabilité civile d'un fonctionnaire de l'Etat d'émission est engagée pour des dommages causés sur le territoire luxembourgeois, l'Etat luxembourgeois supporte les frais d'indemnisation des victimes ou ayants droit dans les mêmes conditions que si ceux-ci avaient été causés par un fonctionnaire luxembourgeois. Ce montant sera intégralement remboursé par l'Etat membre d'émission.

Art. 40.33. L'Etat luxembourgeois supporte tous les coûts engagés sur son territoire qui sont liés à l'exécution de la décision d'enquête européenne.

Art. 41.34. (1) Lorsque l'autorité **d'exécution judiciaire luxembourgeoise** visée à l'article 10 **compétente** estime que les coûts d'exécution de la décision d'enquête européenne peuvent être considérés comme étant exceptionnellement élevés, elle peut consulter l'autorité d'émission sur le point de savoir si les coûts pourraient être partagés, et selon quelles modalités, ou si la décision d'enquête européenne pourrait être modifiée. Elle informe préalablement l'autorité d'émission des spécifications détaillées de la part des coûts considérée comme étant exceptionnellement élevée.

Dans des circonstances exceptionnelles, si aucun accord ne peut être dégagé en ce qui concerne les coûts visés à l'alinéa 1^{er}, l'autorité d'émission peut décider de retirer la décision d'enquête européenne en tout ou en partie ou de maintenir la décision d'enquête européenne, et de supporter la part des coûts considérée comme étant exceptionnellement élevée.

(2) Lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise qui a émis une décision d'enquête européenne est consultée par l'autorité d'exécution au sujet des coûts d'exécution, considérés comme étant exceptionnellement élevés, de la décision d'enquête européenne, elle peut négocier avec l'autorité d'exécution un partage des coûts d'exécution. Si aucun accord ne peut être dégagé, elle peut décider de retirer la décision d'enquête européenne en tout ou en partie ou de maintenir la décision d'enquête européenne et de supporter la part des coûts considérée comme étant exceptionnellement élevée.

Chapitre VI. – Relation avec d'autres instruments légaux

Art. 42.35. (1) La présente loi remplace dans les relations avec les Etats membres de l'Union européenne qui ont transposé la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- 1^o: la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, ~~du Conseil de l'Europe~~ du 20 avril 1959 et approuvée par la loi du 21 juillet 1976, ainsi que les deux protocoles additionnels à celle-ci, et les accords bilatéraux conclus en vertu de l'article 26 de ladite convention ;
- 2^o: la Convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990 et approuvée par la loi du 3 juillet 1992 ;
- 3^o: la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et le protocole du 16 octobre 2001 à celle-ci et approuvés par la loi du 27 octobre 2010;
- 4^o: le Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962 et approuvé par la loi du 26 février 1965.

(2) Les demandes d'entraide émanant d'Etats n'ayant pas transposé la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont assimilées à des demandes effectuées sur le fondement des dispositions de la directive et examinées conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1) A l'article 66-2, paragraphe 1^{er}, le mot « l'inculpé » est remplacé par ceux de « la personne visée par l'enquête ».
- 2) A l'article 66-3, paragraphe 1^{er}, le mot « l'inculpé » est remplacé par ceux de « la personne visée par l'enquête ».

Annexe A : Modèle de la décision d'enquête européenne

Annexe B : Modèle d'une confirmation de la réception d'une décision d'enquête européenne

Annexe C : Modèle d'une notification d'une interception de télécommunications

Chapitre VII. – Dispositions modificatives

Art. 43. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:

- 1° L'article 48-17, paragraphe 1^{er}, est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Si l'enquête ou l'instruction préparatoire l'exigent et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction saisi peuvent, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, décider qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent chapitre.

- 2° L'article 66-2, paragraphe 1^{er}, est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

- 3° L'article 66-3, paragraphe 1^{er}, est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.

- 4° Au livre II est ajouté au titre VI un chapitre premier nouveau libellé comme suit :

« Chapitre I^{er}. – Des moyens de télécommunication audiovisuelle et audioconférences »

Art. 553. (1) La déposition, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Si la personne est entendue en qualité de témoin ou d'expert, une audioconférence peut être substituée au moyen de télécommunication audiovisuelle.

(2) La décision de la juridiction ou du magistrat compétent de procéder ou de faire procéder par voie de télécommunication audiovisuelle ou d'audioconférence n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 554. (1) La juridiction ou le magistrat compétent désigne un officier ou agent de police judiciaire qui vérifie l'identité de la personne appelée à déposer, à être auditionnée, interrogée ou confrontée et qui est présent auprès de cette personne au cours de l'acte de procédure.

La personne concernée est censée avoir comparu.

(2) A l'issue de l'opération, l'officier ou l'agent de police judiciaire dresse procès-verbal qui est signé par la personne concernée.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de l'audition, de l'interrogatoire ou de la confrontation, l'identité de la personne concernée, les identités et qualités des autres personnes présentes, les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

Si la loi requiert la signature de l'acte de procédure par la personne concernée, la signature du procès-verbal vaut signature de cet acte de procédure. Si celle-ci refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.

Art. 555. Lorsque la personne concernée est en détention, la fonction d'officier ou d'agent de police judiciaire visée à l'article 554 est exercée par un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire.

Art. 556. Si la personne concernée est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de cette personne, soit auprès de la juridiction ou du magistrat compétent.

Si un avocat se trouve auprès de la juridiction ou du magistrat compétent, il a le droit de s'entretenir préalablement avec la personne qu'il assiste, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle, respectivement celui de l'audioconférence.

Art. 557. La déposition, l'audition, l'interrogatoire ou la confrontation font l'objet d'un enregistrement audiovisuel, ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les experts désignés et les parties dans les mêmes conditions que celles régissant l'accès au dossier.

Art. 44. La loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit :

1° Les dispositions de l'article 7 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que la saisie de documents ou la communication de documents ou d'informations a été ordonnée par le juge d'instruction en exécution d'une demande d'entraide.

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1 250 à 1 250 000 euros.

2° Les dispositions de l'article 13 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sauf en cas de consentement de la personne concernée ou en cas de danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique, l'Etat requérant ne peut utiliser les objets, documents ou informations obtenus par voie de d'entraide aux fins d'investigation ou aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée, qu'avec l'accord du procureur général d'Etat.

ANNEXE A

Décision d'enquête européenne

La présente décision d'enquête européenne a été émise par une autorité compétente. L'autorité d'émission certifie que l'émission de la présente décision d'enquête européenne est nécessaire et proportionnée aux fins des procédures qui y sont énoncées, compte tenu des droits du suspect ou de la personne poursuivie, et que les mesures d'enquête demandées auraient pu être ordonnées dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire. Je demande l'exécution de la ou des mesures d'enquête indiquées ci-après en tenant dûment compte de la confidentialité de l'enquête et le transfert des éléments de preuve obtenus à la suite de l'exécution de la décision d'enquête européenne.

<p>SECTION A</p> <p>État d'émission:</p> <p>État d'exécution:</p>
<p>SECTION B: Urgence</p> <p>Veuillez indiquer s'il s'agit d'un cas d'urgence justifié par</p> <p><input type="checkbox"/> la dissimulation ou la destruction de preuves</p> <p><input type="checkbox"/> l'imminence du procès</p> <p><input type="checkbox"/> toute autre raison</p> <p>Veuillez préciser ci-après:</p> <p>Les délais impartis pour exécuter la décision d'enquête européenne sont fixés dans la directive 2014/41/UE. Toutefois, si un délai plus court ou un délai spécifique est nécessaire, veuillez fournir la date et la justifier:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>SECTION C: Mesure(s) d'enquête à exécuter</p> <p>1. Décrire l'assistance/la ou les mesures d'enquête demandées ET indiquer, le cas échéant, s'il s'agit de l'une des mesures d'enquête ci-après:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> Obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession de l'autorité d'exécution</p> <p><input type="checkbox"/> Audition</p> <p><input type="checkbox"/> d'un témoin</p> <p><input type="checkbox"/> d'un expert</p> <p><input type="checkbox"/> d'un suspect ou d'une personne poursuivie</p> <p><input type="checkbox"/> d'une victime</p> <p><input type="checkbox"/> d'un tiers</p> <p><input type="checkbox"/> Obtention d'informations contenues dans des bases de données détenues par la police ou les autorités judiciaires</p> <p><input type="checkbox"/> Identification d'abonnés titulaires d'un numéro de téléphone spécifique ou de personnes détentrices d'une adresse IP spécifique</p>

- Transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'émission
- Transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'exécution
- Audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle
 - d'un témoin
 - d'un expert
 - d'un suspect ou d'une personne poursuivie
- Audition par téléconférence
 - d'un témoin
 - d'un expert
- Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers
- Informations relatives aux opérations bancaires et autres opérations financières
- Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée
 - Suivi des opérations bancaires et autres opérations financières
 - Livraisons surveillées
 - Autres
- Enquête discrète
- Interception de télécommunications
- Mesure(s) provisoire(s) visant à empêcher toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve

SECTION D: Lien avec une décision d'enquête européenne antérieure

Indiquer si la présente décision d'enquête européenne vient compléter une décision d'enquête européenne antérieure. Le cas échéant, communiquer les informations permettant de déterminer de quelle décision d'enquête européenne antérieure il s'agit (la date d'émission de la décision d'enquête européenne, l'autorité à laquelle ce document a été transmis et, si l'information est disponible, la date de transmission de la décision d'enquête européenne et les numéros de référence donnés par les autorités d'émission et d'exécution):

.....

Le cas échéant, indiquer également si une décision d'enquête européenne a déjà été adressée à un autre Etat membre dans la même procédure:

.....

SECTION E: Identité de la personne concernée

1. Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives à l'identité de la ou des personne(s) (i) physique(s) ou (ii) morale(s) concernées par la mesure d'enquête (si plus d'une personne est concernée, veuillez fournir les informations pour chacune d'entre elles):

i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)

Nom:

Prénom(s):

Tout autre nom utile, le cas échéant:

Pseudonyme(s), le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

<p>Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale:</p> <p>Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:</p> <p>Date de naissance:</p> <p>Lieu de naissance:</p> <p>Résidence et/ou adresse connue (si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue):</p> <p>Lingue(s) que la personne comprend:</p> <p>ii) S'il s'agit d'une (de) personne(s) morale(s)</p> <p>Dénomination:</p> <p>Forme juridique:</p> <p>Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:</p> <p>Siège social:</p> <p>Numéro d'immatriculation:</p> <p>Adresse de la personne morale:</p> <p>Nom du représentant de la personne morale:</p> <p>Veillez décrire la qualité de la personne concernée au stade actuel de la procédure:</p> <p><input type="checkbox"/> Suspect ou personne poursuivie</p> <p><input type="checkbox"/> Victime</p> <p><input type="checkbox"/> Témoin</p> <p><input type="checkbox"/> Expert</p> <p><input type="checkbox"/> Tiers</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)</p> <p>2. Si elle diffère de l'adresse indiquée ci-dessus, veuillez indiquer le lieu où la mesure d'enquête doit être exécutée:</p> <p>3. Fournir toute autre information qui aidera à l'exécution de la décision d'enquête européenne:</p>
<p>SECTION F: Type de procédure pour laquelle la décision d'enquête européenne est émise:</p> <p><input type="checkbox"/> a) en ce qui concerne des procédures pénales engagées par une autorité judiciaire, ou qui peuvent être engagées devant celle-ci, concernant une infraction pénale au titre du droit interne de l'État d'émission; ou</p> <p><input type="checkbox"/> b) procédures engagées par des autorités administratives pour des faits qui, constituant des infractions aux règles de droit, sont punissables selon le droit interne de l'État d'émission et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale; ou</p>

- c) procédures engagées par des autorités judiciaires pour des faits qui, constituant des infractions aux règles de droit, sont punissables selon le droit interne de l'État d'émission et lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente. notamment en matière pénale;
- d) en relation avec les procédures visées aux points a), b) et c) portant sur des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale ou entraîner une peine à son encontre dans l'État d'émission.

SECTION G: Motifs de l'émission de la décision d'enquête européenne

1. Résumé des faits

Exposer les raisons pour lesquelles la décision d'enquête européenne est émise, y compris un résumé des faits en cause, une description des infractions reprochées ou faisant l'objet de l'enquête, le stade actuel de l'enquête, ce qui justifie les facteurs de risque invoqués et toute autre information utile.

.....

.....

2. Nature et qualification juridique de l'infraction ou des infractions pour lesquelles la décision d'enquête européenne est émise et disposition juridique ou code applicable:

.....

.....

3. L'infraction pour laquelle la décision d'enquête européenne est émise est-elle passible dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins trois ans au maximum, définies par le droit de l'État d'émission et figure-t-elle dans la liste d'infractions ci-dessous? (Cocher la case correspondante):

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment des produits du crime,
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vol organisé ou vol à main armée,
- trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art,
- escroquerie,

- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale,
- détournement illicite d'aéronefs/de navires,
- sabotage.

SECTION H: Exigences complémentaires pour certaines mesures

Remplir les sections pertinentes pour la ou les mesure(s) d'enquête demandées:

SECTION H1: Transfèrement d'une personne détenue

(1) Si le transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'émission aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête est demandé, veuillez indiquer si la personne a donné son consentement à cette mesure:

- Oui Non Je demande que le consentement de la personne soit demandé

(2) Si le transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État d'exécution aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête est demandé, veuillez indiquer si la personne a donné son consentement à cette mesure:

- Oui Non

SECTION H2: Vidéoconférence ou téléconférence ou autre moyen de transmission audiovisuelle

Si une audition par vidéoconférence ou téléconférence ou un autre moyen de transmission audiovisuelle est demandée:

Veuillez indiquer le nom de l'autorité qui mènera l'audition (coordonnées/langue):

.....

Veuillez indiquer les motifs pour lesquels cette mesure est demandée:

.....

a) Audition par vidéoconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle:

- Le suspect ou la personne poursuivie a donné son consentement

b) Audition par téléconférence

SECTION H3: Mesures provisoires

Si une mesure provisoire visant à empêcher toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation d'éléments susceptibles d'être utilisés comme preuve est demandée, veuillez indiquer si:

l'élément doit être transféré à l'État d'émission

l'élément doit rester dans l'État d'exécution; veuillez indiquer la date prévue:

pour la levée de la mesure provisoire:

pour la présentation d'une demande ultérieure concernant l'élément:

SECTION H4: Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers

1) Si des informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers que la personne détient ou contrôle sont demandées, veuillez indiquer, pour chacun d'entre eux, les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure pertinente aux fins de la procédure pénale et pour quels motifs vous supposez que les banques de l'État d'exécution détiennent le compte:

Informations relatives aux comptes bancaires que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration

Informations relatives aux comptes financiers que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration

.....
.....
.....
.....

2) Si des informations relatives aux opérations bancaires ou autres opérations financières sont demandées, veuillez indiquer, pour chacune d'entre elles, les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure pertinente aux fins de la procédure pénale::

Informations relatives aux opérations bancaires

Informations relatives aux autres opérations financières

.....
.....
.....
.....

Indiquer la période et les comptes concernés:

.....
.....

SECTION H5: Mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée

Si cette mesure d'enquête est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez les informations demandées pertinentes aux fins de la procédure pénale:

.....
.....

SECTION H6: Enquêtes discrètes

Si une enquête discrète est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la mesure d'enquête est susceptible d'être pertinente aux fins de la procédure pénale:

.....
.....

SECTION H7: Interception de télécommunications

1) Si l'interception de télécommunications est demandée, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez la mesure d'enquête pertinente aux fins de la procédure pénale:

.....
.....

2) Veuillez fournir les informations ci-après:

a) informations permettant d'identifier la cible de l'interception:

.....

b) durée souhaitée de l'interception:

.....

c) données techniques (en particulier l'identificateur de cible – par exemple des données relatives au téléphone mobile, au téléphone fixe, à l'adresse électronique, à la connexion internet) pour que la décision d'enquête européenne puisse être exécutée:

.....

3) Veuillez indiquer votre préférence concernant la méthode d'exécution:

Transmission immédiate

Enregistrement et transmission ultérieure

Veuillez indiquer si vous demandez aussi une transcription, un décodage ou un déchiffrement des données interceptées (*):

.....

(*) Veuillez noter que les frais occasionnés par toute transcription, tout décodage ou tout déchiffrement doivent être pris en charge par l'État d'émission.

SECTION I: Formalités et procédures demandées pour l'exécution

1. Cocher et remplir, le cas échéant

Il est demandé que l'autorité d'exécution respecte les formalités et procédures suivantes (...):

.....

2. Cocher et remplir, le cas échéant

Il est demandé qu'un ou plusieurs fonctionnaires de l'État d'émission participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne afin d'apporter un appui aux autorités compétentes de l'État d'exécution.

Coordonnées des fonctionnaires:

.....

.....

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

.....

SECTION J: Voies de recours

1. Veuillez indiquer si un recours a déjà été formé contre l'émission d'une décision d'enquête européenne et, dans l'affirmative, veuillez préciser (description des voies de recours, y compris des démarches qu'il est nécessaire d'effectuer, et délais):

.....

2. Autorité dans l'État d'émission pouvant fournir des informations complémentaires sur les voies de recours dans l'État d'émission et indiquer s'il est possible de disposer d'une assistance juridique ou de services d'interprétation et de traduction:

Nom:

Personne à contacter (le cas échéant):

Adresse:

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique:

SECTION K: Coordonnées de l'autorité qui a émis la décision d'enquête européenne

Cocher le type d'autorité qui a émis la décision d'enquête européenne:

- autorité judiciaire
 (*) toute autre autorité compétente telle qu'elle est définie par le droit de l'État d'émission

(*) Veuillez aussi compléter la section (L)

Nom de l'autorité:

.....

Nom du représentant/point de contact:

.....

Dossier n°:

Adresse:

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission:

.....

Si elles diffèrent de celles indiquées précédemment, les coordonnées de la (ou des) personne(s) à contacter en vue d'obtenir des informations complémentaires ou de prendre les dispositions pratiques nécessaires au transfert des éléments de preuve:

Nom/Titre/Organisation:

Adresse:

Adresse électronique/n° de téléphone:

Signature de l'autorité d'émission et/ou de son représentant certifiant que le contenu de la décision d'enquête européenne est exact et correct:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

SECTION L: Coordonnées de l'autorité judiciaire qui a validé la décision d'enquête européenne

Veuillez indiquer le type d'autorité judiciaire qui a validé la décision d'enquête européenne:

- a) un juge ou une juridiction
 b) un juge d'instruction
 c) un procureur

Nom officiel de l'autorité ayant validé la décision d'enquête européenne:

.....

Nom de son représentant:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Dossier n°:

Adresse:

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité ayant validé la décision:

 Veuillez indiquer si le principal point de contact pour l'autorité d'exécution devrait être:
 l'autorité d'émission
 l'autorité ayant validé la décision
 Signature et coordonnées de l'autorité ayant validé la décision
 Nom:
 Fonction (titre/grade):
 Date:
 Cachet officiel (le cas échéant):

*

ANNEXE B

Confirmation de la réception d'une décision d'enquête européenne

Le présent formulaire doit être rempli par l'autorité de l'État d'exécution qui a reçu la décision d'enquête européenne mentionnée ci-dessous.

A) DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE CONCERNEE
 Autorité qui a émis la décision d'enquête européenne:

 Référence du dossier:
 Date d'émission:
 Date de réception:

B) AUTORITE QUI A REÇU LA DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE¹
 Nom officiel de l'autorité compétente:

 Nom de son représentant:

 Fonction (titre/grade):

 Adresse:

 N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)
 N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)
 Adresse électronique:
 Référence du dossier:
 Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité:

¹ Cette partie doit être remplie par chaque autorité qui a reçu la décision d'enquête européenne. Cette obligation incombe à l'autorité compétente pour reconnaître et exécuter la décision d'enquête européenne et, le cas échéant, à l'autorité centrale ou à l'autorité qui a transmis la décision d'enquête européenne à l'autorité compétente.

C) (LE CAS ECHEANT) AUTORITE COMPETENTE A LAQUELLE LA DECISION D'ENQUETE EUROPEENNE EST TRANSMISE PAR L'AUTORITE MENTIONNEE SOUS B)

Nom officiel de l'autorité:

.....

Nom de son représentant:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Adresse:

.....

.....

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique:

Date de transmission:

Référence du dossier:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

.....

D) TOUTE AUTRE INFORMATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PERTINENTE POUR L'AUTORITÉ D'ÉMISSION:

.....

.....

.....

E) SIGNATURE ET DATE

Signature:

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

ANNEXE C

Notification

Le présent formulaire est utilisé afin de notifier à un État membre l'interception de télécommunications qui sera, qui est ou qui a été réalisée sur son territoire sans son assistance technique. J'informe ... (État membre notifié) de l'interception.

<p>A)¹ L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</p> <p>Nom officiel de l'autorité compétente de l'État membre interceptant:</p> <p>.....</p> <p>Nom de son représentant:</p> <p>.....</p> <p>Fonction (titre/grade):</p> <p>.....</p> <p>Adresse:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)</p> <p>N° de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)</p> <p>Adresse électronique:</p> <p>Référence du dossier:</p> <p>Date d'émission:</p> <p>Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité:</p> <p>.....</p>
<p>B) INFORMATIONS CONCERNANT L'INTERCEPTION</p> <p>I) Informations sur l'état de la situation: cette notification a lieu (veuillez cocher la case correspondante)</p> <p><input type="checkbox"/> avant l'interception</p> <p><input type="checkbox"/> au cours de l'interception</p> <p><input type="checkbox"/> après l'interception</p> <p>II) La durée (prévue) de l'interception (connue de l'autorité d'émission):</p> <p>....., à compter du</p> <p>III) Cible de l'interception: (numéro de téléphone, adresse IP ou adresse électronique)</p> <p>.....</p> <p>IV) Identité des personnes concernées</p> <p>Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives à l'identité de la ou des personne(s) (i) physique(s) ou (ii) morale(s) contre laquelle ou lesquelles la procédure a/peut avoir lieu:</p> <p>i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)</p> <p>Nom:</p> <p>Prénom(s):</p>

¹ L'autorité visée ici est celle qui devrait être contactée pour la correspondance ultérieure avec l'État d'émission.

